

***Projet d'extension de l'entrepôt de la  
société GUISNEL DISTRIBUTION  
Sur la Commune de Saint Pierre du Mont (40)***



*Dossier de demande d'Enregistrement au titre des Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement*

*Mai 2018*

**Guisnel Distribution**

ZA de la Téoulère  
Rue de la Téoulère  
40280 Saint Pierre du Mont.

**Guisnel Distribution Siege Social**

**2 route de Dinan  
35120 Dol de Bretagne**

Service HSE Groupe Guisnel / Bureau d'études





## Synthèse

Dans le cadre du développement de son activité et pour pouvoir accroître ses capacités de stockage au niveau local, le groupe Guisnel, actuellement exploitant d'un entrepôt sur la commune de Saint Pierre du Mont (40 280) souhaite procéder à l'extension de ce dernier.

Le site actuel, est exploité par l'entreprise depuis 1997, date à laquelle la société Guisnel s'est implantée sur le site.

Cet entrepôt a fait l'objet d'une première extension en 2009, avant cette date, le site ne faisait pas l'objet d'un classement vis-à-vis de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Avant la mise en service de l'extension de 2009, une déclaration ICPE avait été effectuée devant les services de l'Etat le 18 février 2008.

L'entreprise est donc déjà connue des services de la DREAL sur le Plan local.

### **Compte tenu de la réglementation applicable, en particulier de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

**Le site est soumis à :**

- **Enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) de la nomenclature ICPE ;**
- **Déclaration avec Contrôle au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE. (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.)**

Ainsi, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-30 de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement, le présent document constitue la demande d'enregistrement du site de Saint Pierre du Mont de la SAS GUISNEL DISTRIBUTION

Cette demande d'Enregistrement s'est appuyée sur l'étude du site par rapport :

- aux documents d'urbanisme ;
- aux dispositions afférentes au respect des milieux naturels ;
- aux plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion ;
- à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des I.C.P.E.

**L'étude des compatibilités aux différentes thématiques a conduit aux conclusions suivantes :**

- le site est compatible avec la zone Uei du Plan Local D'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Pierre du Mont sur laquelle il est implanté ;

- Le site n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn);
- Le site n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;
- Le site ne s'inscrit dans aucun espace protégé, ni aucun espace très sensible, ni zone d'engagements internationaux, ni trame verte ou bleue ou ni paysage singulier ;
- Le site est compatible avec les dispositions afférentes à la préservation du milieu naturel ;
- Le site est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne : aucun impact négatif sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré ;
- Le site est compatible avec les dispositions du SAGE Midouze aucun impact négatif sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré ;
- Le site est compatible avec les dispositions du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie Aquitaine (SRCAE) ;
- Le site est compatible avec les dispositions du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Le site n'est pas concerné par le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux ;
- Le site n'est pas concerné par le plan des déchets du BTP ;
- Le site n'est pas concerné par le schéma des carrières du département des landes;
- Le site n'est pas concerné par le Schéma Directeur Régional des Structures Agricoles d'Aquitaine ;
- L'analyse de la conformité du site vis-à-vis des prescriptions générales applicables indique que suite aux travaux d'extension, le site respectera l'ensemble des prescriptions de L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui lui sont applicables ;

D'autre part :

**-La modélisation des flux thermiques qui résulteraient de l'incendie de l'entrepôt montre que les effets létaux et les effets irréversibles ne sortent pas des limites de propriété.**

-Les notes de calcul effectuées et dimensionnant les dispositifs de défense incendie extérieure et les rétentions afférentes seront respectées dans leur mise en œuvre.

**Ces calculs ont été soumis à l'examen du SDIS 40 qui les a validés lors d'une reunion le 05 avril 2018.**

- Une analyse de non ruine en chaine est en cours de réalisation.
- le maitre d'œuvre se conformera obligatoirement aux dispositions constructives prescrites et aux conclusions de l'étude de non ruine pour faire en sorte que qu'en cas de sinistre dans une cellule, ce dernier serait limité à la cellule en question et qu'il ne saurait être question de voir le bâtiment tomber vers l'extérieur.
- L'ensemble des dispositions décrites dans le présent dossier seront prises lors de la construction et de la remise en conformité globale du site.
- L'analyse du risque foudre effectuée laisse apparaitre un risque qui sera maitrisé par la pose de dispositif de type parafoudre.

# Sommaire

Pages

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>3</b>
<b>1. CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE</b> .....	<b>9</b>
1.1. CONTEXTE .....	9
1.2. CONTENU DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT .....	10
1.2.1. <i>Réglementation spécifique au régime de l'Enregistrement</i> .....	10
1.2.2. <i>Contenu de la demande</i> .....	11
<b>2. DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> .....	<b>13</b>
2.1. IDENTIFICATION ET PRESENTATION DU DEMANDEUR .....	13
2.1.1. <i>Présentation de la société Guisnel Distribution</i> .....	14
2.1.2. <i>Identité du demandeur</i> .....	15
2.1.3. <i>Capacités financières du groupe Guisnel</i> .....	18
2.1.4. <i>Capacités techniques du groupe Guisnel</i> .....	18
2.1.5. <i>Raison d'être du dossier</i> .....	19
2.2. LOCALISATION DU SITE ET DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	20
2.2.1. <i>Localisation</i> .....	20
2.2.2. <i>Accès</i> .....	24
2.2.3. <i>Description de l'environnement</i> .....	25
<b>3. DESCRIPTION DU SITE GUISNEL DISTRIBUTION</b> .....	<b>26</b>
3.1. PRESENTATION GENERALE DE L'ACTIVITE .....	26
3.2. SITUATION REGLEMENTAIRE : CLASSEMENT AU TITRE DES I.C.P.E .....	27
3.3. DESCRIPTION DE L'ENTREPOT ET DE SON ACTIVITE .....	28
3.3.1. <i>Détail de l'entrepôt</i> .....	28
3.3.2. <i>Caractéristiques des produits stockés en cellules</i> .....	31
3.3.3. <i>Activité du site</i> .....	33
<b>4. DOSSIER PLANS</b> .....	<b>35</b>
<b>5. ETUDE DE LA COMPATIBILITE DU SITE</b> .....	<b>37</b>
5.1. OBJECTIF .....	37
5.2. ETUDE DE LA COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME .....	37
5.2.1. <i>Plan de Prévention des Risques</i> .....	37
5.2.2. <i>Plan Local d'Urbanisme</i> .....	37
5.2.3. <i>Compatibilité du site avec les documents d'urbanisme</i> .....	39
5.3. ETUDE DE LA COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES DISPOSITIONS AFFERENTES AUX MILIEUX NATURELS .....	40
5.3.1. <i>Identification des espaces protégés</i> .....	40
5.3.2. <i>Identification des espaces très sensibles</i> .....	40
5.3.3. <i>Identification des engagements internationaux</i> .....	42
5.3.4. <i>Identification des trames vertes et bleues</i> .....	45
5.3.5. <i>Identification des paysages</i> .....	48
5.3.6. <i>Compatibilité du site Guisnel distribution avec les dispositions afférentes aux milieux naturels</i> .....	49

5.4.	ETUDE DE LA COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION .....	50
5.4.1.	<i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i> .....	50
5.4.2.	<i>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i> .....	53
5.4.3.	<i>Périmètre de protection de captage d'eau potable</i> .....	55
5.4.4.	<i>Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'aquitaine (SRCAE)</i> .....	55
5.4.5.	<i>Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés</i> .....	56
5.4.6.	<i>Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux</i> .....	58
5.4.7.	<i>Plan des Déchets du B.T.P.</i> .....	59
5.4.8.	<i>Schémas départementaux des carrières</i> .....	59
5.4.9.	<i>Schéma directeur départemental des structures agricoles</i> .....	60
5.5.	CONDITION DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION .....	61
<b>6.</b>	<b>ANALYSE DE LA CONFORMITE VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE : NOMENCLATURE DES ICPE</b> .....	<b>62</b>
6.1.	IDENTIFICATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES .....	62
6.1.1.	<i>Rappels des activités et de leur classement I.C.P.E</i> .....	62
6.1.2.	<i>Désignation des textes applicables</i> .....	62
6.1.3.	<i>Sélection de textes à l'étude</i> .....	63
6.2.	ETUDE DES PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1510 DE LA NOMENCLATURE DES I.C.P.E. : ARRETE MINISTERIEL DU 11 AVRIL 2017.....	64
6.3.	EVALUATION DES MOYENS DE LUTTE INCENDIE VIS-A-VIS DES BESOINS EN EAU .....	87
6.4.	EVALUATION DES MOYENS DE CONFINEMENT .....	87
6.5.	SYNTHESE DE L'ANALYSE DE LA CONFORMITE DU SITE VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES ET DEMANDE DE DEROGATION.....	88
6.6.	SYNTHESE DES MISES EN CONFORMITE PREVUES.....	88

### Liste des figures

Figure 1 :	Implantations sites Guisnel .....	14
Figure 2 :	chiffres clés du groupe GUISNEL .....	16
Figure 3 :	Localisation éloignée du site Guisnel .....	20
Figure 4 :	Localisation rapprochée du site Guisnel .....	21
Figure 5 :	Parcelles cadastrales du site .....	23
Figure 6 :	Accès au site Guisnel.....	24
Figure 7 :	Environnement humain et industriel du site Guisnel .....	25
Figure 10 :	Vue de l'entrepôt .....	28
Figure 11 :	Vue en coupe de l'entrepôt .....	29
Figure 12:	Vue du transformateur .....	30
Figure 13 :	Zone des quais de l'entrepôt.....	31
Figure 14 :	Plan de stockage du site.....	32
Figure 15 :	horaires .....	34
Figure 16 :	Communes concernées par le rayon de 1 km .....	36
Figure 18 :	Extrait de la carte du PLU de la commune de Saint Pierre du Mont .....	38
Figure 19 :	Identification des ZNIEFF les plus proches du site de Saint Pierre du Mont .....	41
Figure 20 :	Localisation des sites Natura 2000 autour du site de Saint Pierre du Mont .....	43
Figure 21 :	Localisation des zones potentiellement humides .....	44

Figure 22 : cartographie schématique des continuités écologiques régionales .....	46
Figure 23 : Monuments historiques et sites archéologiques .....	49
Figure 24 : cartographie des réseaux Eaux du site tels que projetés.....	52

### **Liste des tableaux**

Tableau 1 : Dates clés du groupe Guisnel .....	13
Tableau 2 : Identité du demandeur .....	17
Tableau 3 : Classement I.C.P.E. de l'établissement.....	27
Tableau 4 : enjeux du SAGE Midouze .....	54
Tableau 5 :objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés .....	56
Tableau 6 : Classement ICPE établissement .....	62
Tableau 7 : Etude des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 « prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des I.C.P.E. ».....	65

### **Liste des annexes**

Annexe 1 : Dossier Plans	
Annexe 3: Etude foudre	
Annexe 4: Note Flumilog	
Annexe 5: Cartographie des distances d'effets	
Annexe 6: Feuilles D9 et D9A	
Annexe 8 : Devis signé de la société Guisnel pour la réalisation de l'étude de ruine	
Annexe 9 :plan du SDIS des différents points d'eau incendie a proximité du site.	
Annexe 10 : Eléments descriptifs du système de traitement autonome des eaux du site	

# **1. Contexte et contenu de la demande**

## **1.1. Contexte**

Le Groupe Guisnel exploite le site de Saint pierre du Mont depuis 1997. Il s'agit d'un site secondaire de l'entreprise.

Dans la nécessité d'accroître sa capacité de stockage au niveau local, une nouvelle extension du site s'avère nécessaire.

En 1997, le site était constitué d'un bâtiment de 4160m<sup>2</sup> jouxtant des bureaux.

Le site ne faisait pas l'objet d'un classement au titre des installations classées pour l'environnement jusqu'à l'année 2008, date d'une première extension des bâtiments avec l'adjonction d'une cellule supplémentaire.

Cette première extension fut de 2200m<sup>2</sup> supplémentaires, portant la surface au sol des entrepôts à 6360 m<sup>2</sup>

Avant la mise en service de cette extension, une déclaration devant les services de l'Etat avait pu être déposée le 18 février 2008.

Au titre des rubriques 1510 et 1432.

Le projet d'extension actuel vise à augmenter la surface du site en créant une cellule supplémentaire d'une surface de 2169m<sup>2</sup> ( 2151m<sup>2</sup> en interieur)

La surface totale du site sera alors portée à 8511m<sup>2</sup> au sol.

Le présent rapport constitue le dossier de demande d'enregistrement de l'entrepôt Guisnel distribution sur la commune de Saint Pierre du Mont (40) et complémente le formulaire CERFA joint.

Il a été réalisé par le responsable sécurité du Groupe Guisnel avec l'aide de différents bureaux d'études.



## 1.2. Contenu de la demande d'enregistrement

### 1.2.1. Réglementation spécifique au régime de l'Enregistrement

Jusqu'en 2009, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre de leurs activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, relevaient soit du régime de déclaration, soit du régime d'autorisation.

L'expérience a montré que l'instruction des demandes d'autorisation, procédure longue et complexe tant pour l'entreprise que pour l'administration, conduisait à prendre dans de nombreux cas des prescriptions qui auraient quasiment pu être énoncées en amont de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et de la procédure d'enquête publique.

Il est ainsi apparu, que pour un nombre significatif de demandes d'autorisation, des prescriptions générales, élaborées au niveau national, auraient pu s'appliquer avec la même efficacité.

Cette analyse a conduit l'administration en charge des Installations Classées à construire, à travers un large processus de concertation, **un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement.**

**Le régime d'enregistrement a été mis en place au niveau législatif par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre.**

Un premier décret de nomenclature également daté du 14 avril 2010 introduit le régime d'enregistrement pour une série d'installations : les stations-services, les **entrepôts de produits combustibles**, bois, papier, plastiques, polymères ainsi que les entrepôts frigorifiques et sera suivi à court terme d'autres modifications de la nomenclature.

Des **demandes d'enregistrement** peuvent être déposées pour ces installations dès la publication des arrêtés ministériels fixant précisément les prescriptions techniques applicables pour ces installations, **soit depuis le 17 avril 2010** pour les stations-services, **les entrepôts couverts**, les entrepôts frigorifiques et les dépôts de papier et de carton.

Les collectivités locales concernées ainsi que le public sont consultés sur ces demandes d'enregistrement, sous une forme simplifiée et modernisée grâce à l'utilisation des technologies de l'information.

Au vu des éléments du dossier, le préfet a la possibilité d'enregistrer l'installation, de fixer au besoin les prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires au niveau local, de demander l'organisation d'une enquête publique en cas de sensibilité environnementale particulière ou de refuser l'enregistrement.

Le régime de l'enregistrement pour les entrepôts couverts de la rubrique ICPE 1510 a été successivement modifié, la dernière modification en date est celle de l'arrêté du 11 avril 2017.

### 1.2.2. Contenu de la demande

La demande d'enregistrement est établie conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-30 de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

En particulier, conformément à l'article R512-46-4, le dossier d'Enregistrement comprend les pièces suivantes :

- **La demande d'enregistrement**

La demande mentionne les renseignements suivants en référence à l'article R.512-46-3 :

- l'identité du demandeur ;
- La localisation de l'installation ;
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

Cette description succincte doit permettre au public de comprendre quelle est l'installation et en quoi elle consiste. Seront ainsi identifiées et décrits dans cette partie :

- l'environnement physique du site ;
- le site, son organisation générale, ses bâtiments et leur affectation ;
- les équipements de travail concourant à l'exploitation des activités ;
- les stockages (nature et volume des produits, répartition, flux matières,... ;
- le classement au titre de la nomenclature des ICPE.

- **Les plans réglementaires :**

- une carte au 1/25 000<sup>ème</sup> ou, à défaut, au 1 / 50 000<sup>ème</sup> sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation ;
- un plan, à l'échelle de 1/2 500<sup>ème</sup> au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200<sup>ème</sup>, indiquant les installations du site ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celles-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle réduite jusqu'au 1/1000<sup>ème</sup> peut sur requête, être admise par l'administration.

- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif

**(Le site Guisnel Distribution étant existant, cette disposition ne s'applique pas) ;**

- **Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;**

- **La justification de la compatibilité du site avec les dispositions d'urbanisme ;**

- **Un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation ;**
  
- **Le cas échéant :**
  - L'évaluation des incidences Natura 2000, si le site est implanté dans une zone Natura 2000 ;
  - Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du site avec certains plans, schémas et programmes (par exemple : SDAGE, plans déchets...);
  - L'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

**Le document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation constitue la pièce centrale du dossier d'enregistrement.**

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

**Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.**

Les travaux prévus pour l'extension du site conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, sont notés **en bleu** dans le présent dossier.

## 2. Demande d'enregistrement

### 2.1. Identification et présentation du demandeur

#### 2.1.1. Présentation de la société Guisnel DISTRIBUTION

La société Guisnel a été créée en 1957 par Monsieur et Madame Guisnel. En 1997, le site de Saint Pierre du Mont est ouvert avec un entrepôt de 4160 m<sup>2</sup>.

En 2009, le site connaît sa première extension.

##### 2.1.1.1. Historique

Les dates clés du groupe Guisnel sont données dans le tableau ci-après.

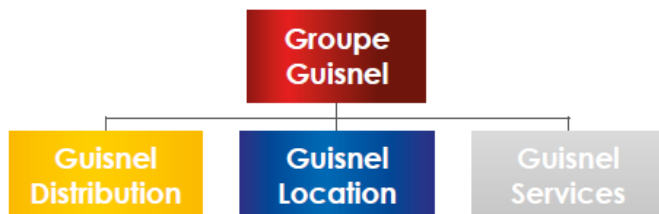
1957	Création des Transport Guisnel à Pleugueneuc
1965	Transfert à Dol de Bretagne
1973	Création de l'activité Location
1974	Création du service Meubles
1979	Création de la SA transports
1989	Création de la première école Guisnel
2003	Création de Guisnel Logistique
2004	M. Yann Guisnel reprend la tête de l'entreprise.
2014	Création GL en Belgique et GD au Portugal

**Tableau 1 : Dates clés de l'entreprise GUISNEL DISTRIBUTION**

##### 2.1.1.2. Activités

Le **Groupe Guisnel** est un **expert dans le transport routier** depuis sa création. Cette entreprise familiale basée en Bretagne (Dol-de Bretagne) propose à ses clients une **gamme complète de services dans l'univers de la maison**.

Par des choix stratégiques, le Groupe Guisnel a **su évoluer de manière constante** en développant des activités atypiques nécessitant des **compétences spécifiques** pour arriver au transport de meubles, la logistique ou encore la location de véhicules industriels.



**Figure 1 les entités du groupe GUISNEL**

Les différents métiers du groupe sont globalement :

**Pour Guisnel Distribution :**

- Le transport de meubles vers les professionnels et les particuliers
- Le transport d'Antiquités
- Le transport de meubles en Import et Export
- La pose de cuisine et l'aménagement d'hôtel et de collectivités
- La logistique

**Pour Guisnel Location :**

- La location de véhicules industriels avec et sans conducteurs

**Pour Guisnel Services :**

- La maintenance des véhicules du groupe

### 2.1.1.3. Organisation/implantations

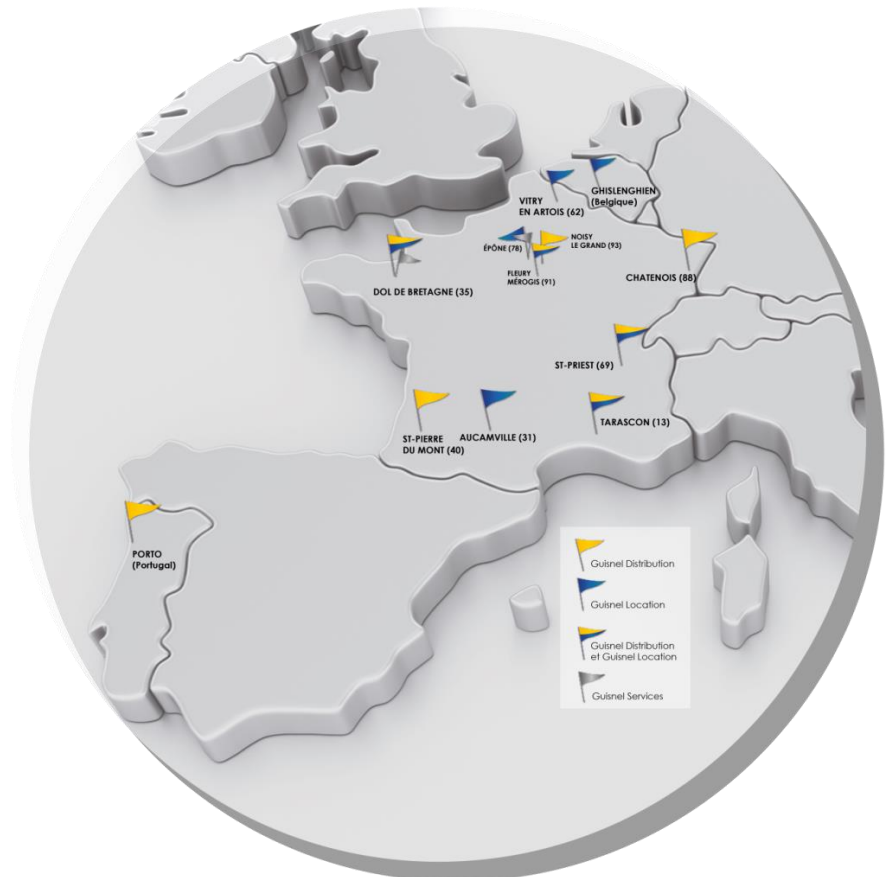
Le groupe Guisnel dispose de nombreuses implantations réparties sur le territoire national.

**Figure 2 : Implantations sites Guisnel**

**Siège basé  
à Dol-de-Bretagne.**

**7 agences  
Guisnel Distribution  
7 agences  
Guisnel Location.**

**2 agences et techniciens  
itinérants  
Guisnel Services**



2.1.1.4. Chiffres clés du groupe Guisnel :

- 1050 Salariés
- 18 Agences en France, au Portugal et en Belgique
- Création en 1957
- + de 70 Millions d'€uros de chiffre d'affaires
- 1195 Cartes Grises

### 2.1.3. Identité du demandeur

La société Guisnel Distribution est rattachée au Groupe GUISNEL.

Le Groupe comprend également deux autres entités, Guisnel Location et Guisnel Services

La SCI les Pins possède le fonds de commerce, les terrains exploités et les terrains avoisinants identifiés ci-après. Elle est propriétaire en totalité de l'emprise ICPE.

Les renseignements administratifs relatifs à l'identité du demandeur sont présentés ci-après :

Société	:	Guisnel distribution
Adresse du Siège Social	:	Rue de Dinan 35120 DOL DE BRETAGNE
Statut juridique	:	SASU Société par actions simplifiée à associé unique
Directeur General	:	Madame Beatrice MONTAY
N°SIRET	:	31506450100010
N° SIREN	:	315064501
Code APE	:	4941A
RCS	:	315 064 501 RCS Saint Malo
Capital social	:	1 000 000,00 €
Adresse du site	:	ZA de la Teoulere, Rue de la Teoulere 40280 Saint Pierre du Mont
Parcelles exploitées et propriétés de la SCI les pins (emprise ICPE) ( <b>dont parcelle principalement concernée par le projet d'extension</b> )	:	parcelles : 181 ; <b>396</b> , 400 ; 398 ; 878 ; 880 Parcelles : 421, 419,423,430,428
Signataire de la demande	:	Madame Béatrice MONTAY Directrice Générale
Rédacteur de la demande	:	Albéric DUFOUR Responsable HSE Groupe Guisnel

**Tableau 2 : Identité du demandeur**



#### 2.1.4. Capacités techniques du groupe Guisnel

Comme présentée ci-avant, la société Guisnel Distribution dispose d'une forte expérience vis-à-vis de l'activité de transport depuis 1957.

Elle dispose des capacités techniques adéquates pour mener à bien l'exploitation du site tout en respectant la réglementation environnement.

Le Groupe Guisnel est un des plus grands transporteurs de meubles au rang national, avec près de 1 000 collaborateurs et plus de 1400 véhicules répartis sur le territoire national et international.

L'activité est exercée depuis plus de 20 ans sur le site de Saint Pierre du Mont.

L'agence est suivie par le service immobilier du groupe, permettant aussi l'entretien des locaux et des installations.

L'entretien de certaines installations (défense lutte incendie, station-service, installations électriques) est confié à des sociétés spécialisées.

Les contrôles périodiques réglementaires requis sont réalisés par des organismes extérieurs (contrôle électrique, contrôle incendie, contrôle de la station-service, entretien des dispositifs de prétraitement avant rejet des eaux...etc...) et l'exploitant en assure le suivi.

L'ensemble du personnel possède les qualifications nécessaires à la bonne maîtrise de son outil de travail. (Formation initiale ou continue).

Le personnel du site est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA, des permis feux sont délivrés pour tous travaux réalisés par points chauds

Le site dispose d'un processus d'intégration incluant un volet sécurité pour tous les nouveaux embauchés et les intérimaires.

Aucun incident technique ayant pu porter atteinte à l'environnement n'a été répertorié à ce jour lors de l'exploitation de l'installation.

#### 2.1.5. Capacités financières du Groupe Guisnel

Ni la société Guisnel Distribution SAS ni aucune de ses filiales ne sont en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Les chiffres clés des exercices 2016 et 2015 de la société Guisnel distribution sont :

##### Pour 2016

- Chiffre d'affaires au 30/09/2016 : 43 026 260 €
- Résultat net au 30/09/2016 + 976 530 € bénéfice

##### Pour 2015

- Chiffre d'affaires au 30/09/2015 : 38 999 105 €
- Résultat net au 30/09/2015 + 1 027 706 bénéfice

L'investissement prévu pour l'extension du site de Saint Pierre du Mont est estimé à environ 1 200 000 euros.

Compte-tenu de sa solidité, le montant global de l'investissement projeté n'est pas de nature à dégrader la situation économique de la société Guisnel Distribution ou de ses Filiales

#### *2.1.6. Raison d'être du dossier*

L'entrepôt du site Guisnel Distribution de Saint Pierre du Mont va faire l'objet d'un changement vis à vis de la réglementation des ICPE, en raison de l'augmentation de son volume de stockage, faisant passer le site d'un régime de déclaration à un régime d'enregistrement. (plus de 59 000 m<sup>3</sup>)

La SCI les Pins est propriétaire du site et la société GUINEL DISTRIBUTION l'exploite.

Ce faisant, elle souhaite déposer une demande d'enregistrement afin de poursuivre son exploitation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires correspondantes.

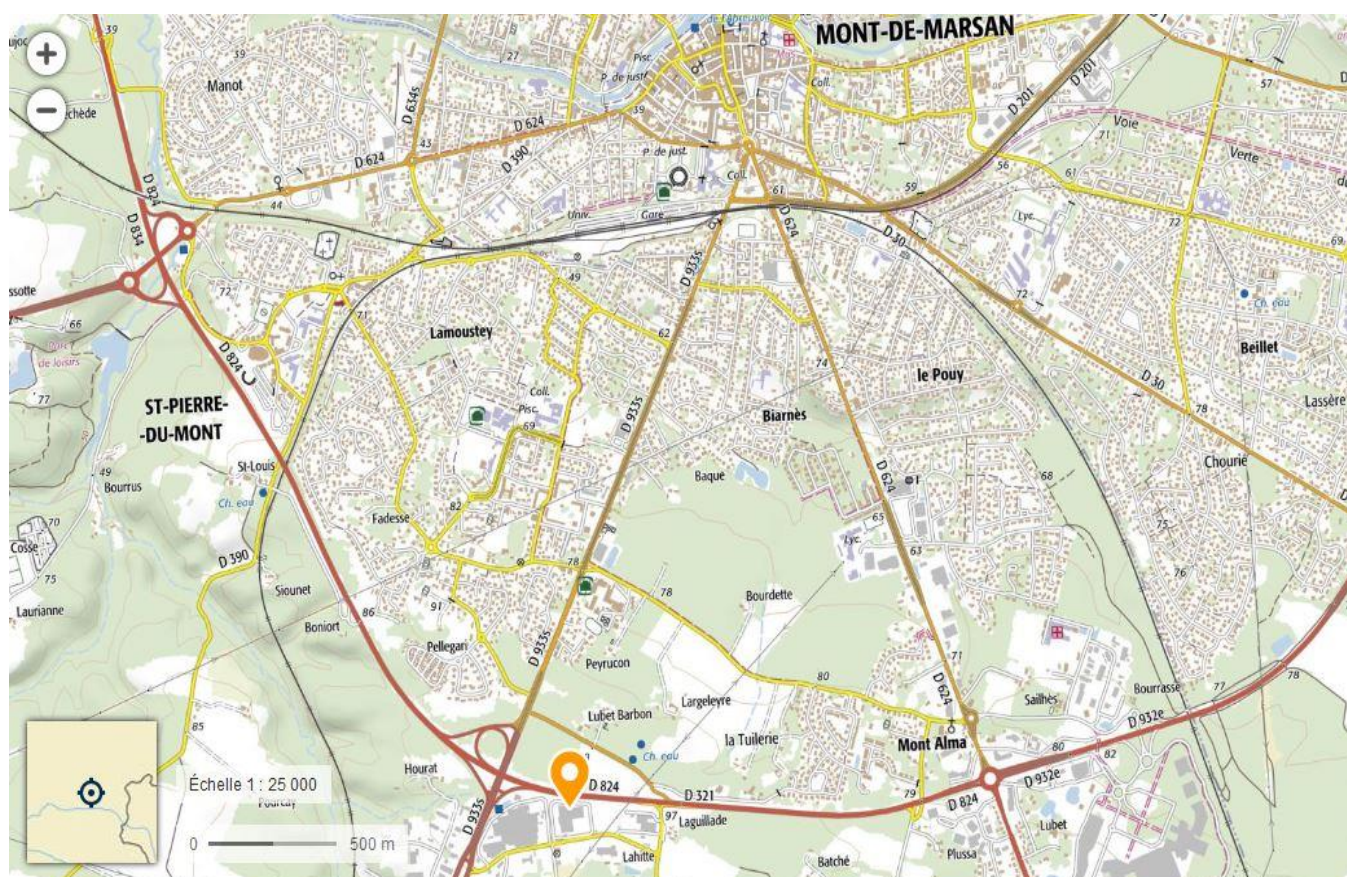
## 2.2. Localisation du site et description de l'environnement

### 2.2.1. Localisation

L'entrepôt de la société Guisnel Distribution est implanté sur la commune de Saint Pierre du Mont, dans le département des Landes (40) cette commune se situe au Nord de la commune de Mont de Marsan.

L'entrepôt se situe plus précisément le long des départementales D824, au lieu-dit « la Téoulère ». L'accès au site se fait Rue de la Téoulère.

Figure 3 : Localisation éloignée du site Guisnel Distribution



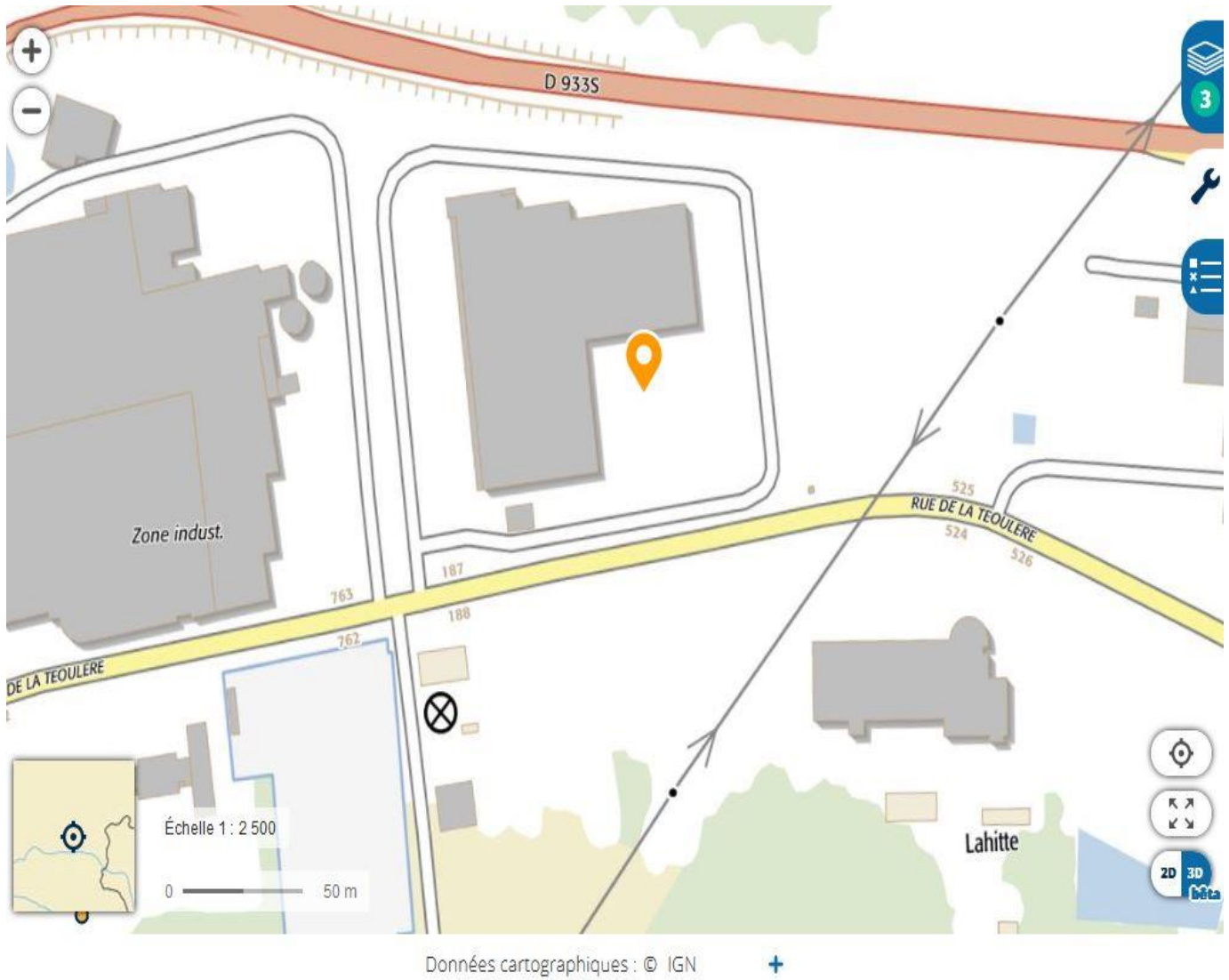
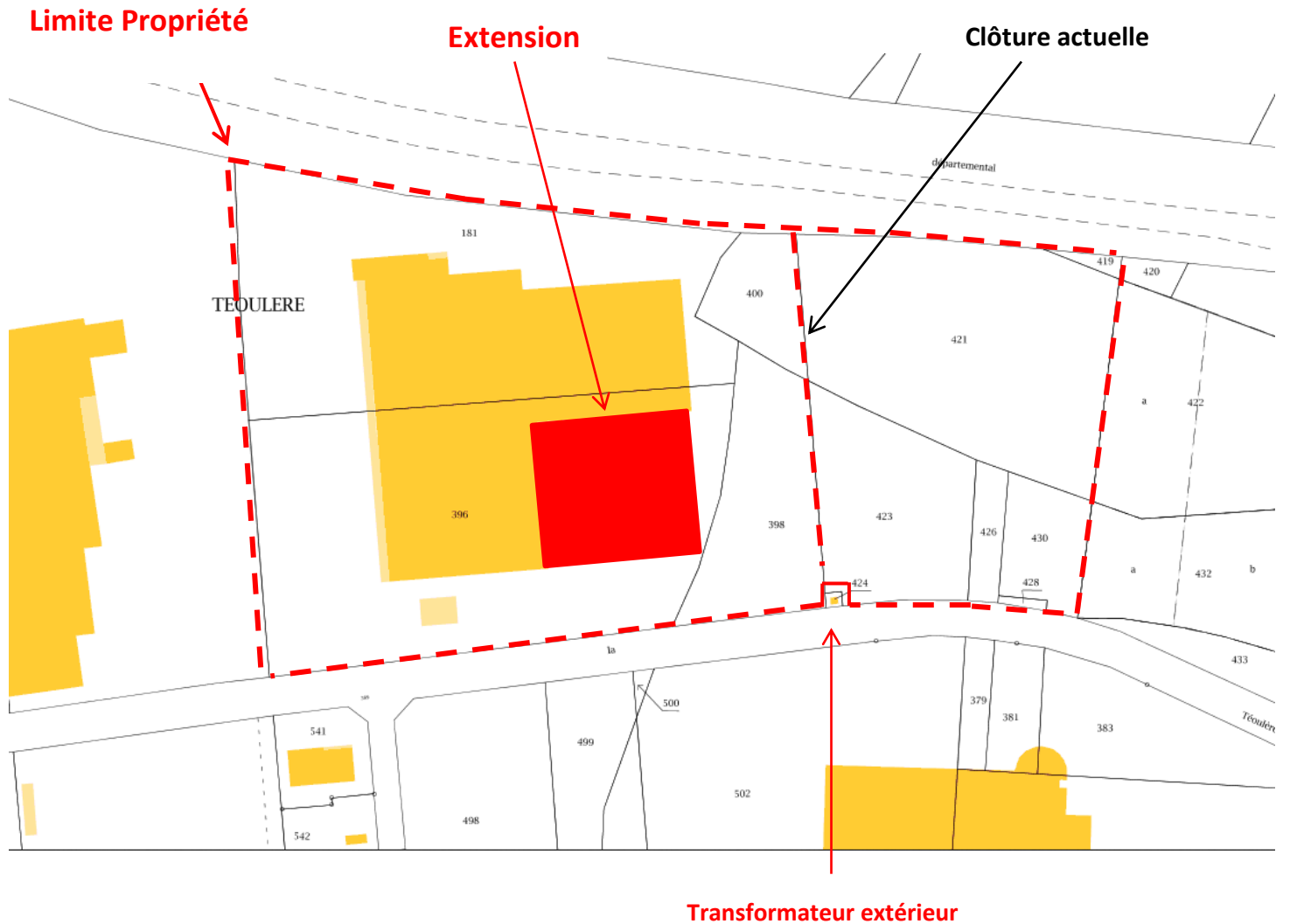


Figure 4 : Localisation rapprochée du site Guisnel Distribution



Dossier de demande d'Enregistrement ICPE d'un entrepôt sur la commune de Saint Pierre du Mont (40)





**Figure 5 : Parcelles cadastrales du site**

La société Guisnel Distribution est propriétaire de l'entrepôt et des terrains exploités. Les parcelles N 181 et 396 sont celles sur lesquelles est implanté l'entrepôt et où se situe le projet d'extension ( 396) les parcelles 398 et 400 sont utilisées comme parking et recouvertes d'enrobé. Un grillage ceinture ces parcelles. La parcelle 423 est partiellement utilisée (bassin de rétention) les autres ne le sont pas à l'heure actuelle et restent enherbées. On peut noter la présence d'un transformateur sur la parcelle 424 n'appartenant pas au groupe Guisnel.

**Dans le cadre du présent dossier, l'extension de l'entrepôt se fera sur la parcelle 396. Le terrain avait déjà été préparé lors de l'extension de 2009 en vue d'une extension future. Les autres parcelles concernées le seront pour la création du bassin de rétention (423/426/428/430)**

### 2.2.2. Accès

L'accès au site s'opère rue de la Téoulère,

Après avoir pris la D854 pour rejoindre l'Avenue Saint Sever, on tourne alors sur la rue de la Téoulère que l'on remonte.

Une autre possibilité d'accès toujours via la D854 est de prendre la sortie vers le lieu-dit « LAGUILLADE » Pour rejoindre la rue de la Téoulère par son autre extrémité :



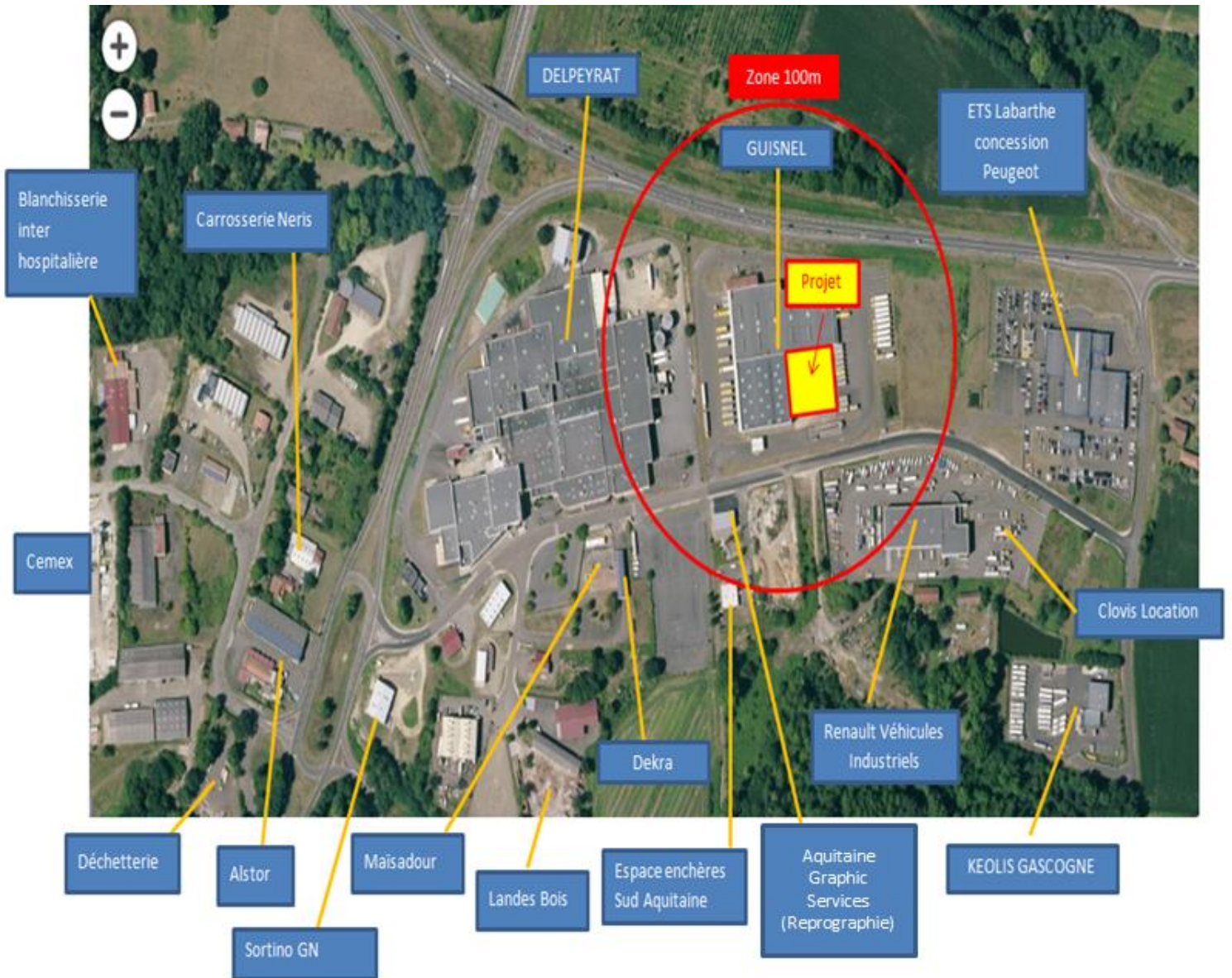
Figure 6 : Accès au site Guisnel Distribution

### 2.2.3. Description de l'environnement

Le site Guisnel Distribution se situe dans la Zone Artisanale de la Téoulère, Cette Zone est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales et de commerce. L'environnement immédiat du site est caractérisé par :

- A L'Ouest : les établissements DELPEYRAT  
Les établissements Delpeyrat font l'objet d'un classement au titre de diverses rubriques ICPE :
  - 1136 stockages d'ammoniac 0.570t (déclaration avec contrôle)
  - 1510 entrepôts couverts de 19000 m<sup>3</sup> (déclaration)
  - 2221 activités alimentaires, préparation ou conservation de produits d'origine animale ( 69 t/jours) Enregistrement
  - 2910 Combustion (Déclaration avec contrôle)
  - 2921 Refroidissement évaporait par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique.
  -
- Au nord : la D824, le site se trouvant en contrebas de cette dernière.
- A L'Est : les établissements Labarthe (concession Peugeot, vente et maintenance de véhicules.
- Au Sud du Site, Aquitaine Graphic Services, Une entreprise de Service Apres vente et reconditionnement de Photocopieur, une salle de vente aux enchères, et la société RENAULT Trucks, vente et entretien de véhicules industriels.







### 3. Description du site Guisnel Distribution

#### 3.1. Présentation générale de l'activité

Le site dispose à l'heure actuelle d'une surface couverte de **6360 m<sup>2</sup>**. La cellule additionnelle projetée aura une superficie de 2169m<sup>2</sup> ( 2151m<sup>2</sup> en intérieur ) supplémentaire soit au total **8511m<sup>2</sup>**.

La hauteur maximale du bâtiment se situe à 8m50 au plus haut sur la partie historique (acrotère) pour les extensions, la hauteur est de 8M extérieure au faitage. Au niveau intérieur, la hauteur utile est de 7 mètres. Partant de ces données, le volume utilisable de l'entrepôt est de **59577m<sup>3</sup>**, destiné au stockage de produits combustibles divers.

Ce volume nous faisant dépasser le seuil de 50 000m<sup>3</sup> justifiant le passage en enregistrement et la procédure actuelle

#### Type de produits stockés :

Les produits sont des meubles sous cartons montés ou non, des meubles massifs sous couvertures ou des caissons de cuisine

Cette activité de **stockage en entrepôt couvert** relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique n°1510 : « *Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôt frigorifiques* »

Les produits suivants **ne sont pas stockés sur le site :**

- Produits inflammables ;
- Aérosols ;
- Produits dangereux pour l'environnement.

**Aucun produit dangereux n'est stocké dans l'entrepôt.**

L'entrepôt comprend également :

- des bureaux administratifs et des locaux sociaux (avec sanitaires)
- Un local distant des cellules de stockage disposant d'une entrée de plain pieds, cet espace est séparé du reste des bâtiments par une paroi en bardage simple REI 15 minutes et par une porte sectionnelle manuelle également REI 15.
- Les bureaux au nord de l'entrepôt sur deux niveaux. Il s'agit là de la seule zone de l'entreprise comportant deux niveaux. Il est à noter que les bureaux sont distincts des lieux de stockage et qu'ils sont séparés des lieux de stockage par des murs REI 120.

**L'entrepôt ne dispose pas d'une salle de charge, en effet, seule une zone de charge située à 5 mètres de tous stockage est présente.**

En raison du grand volume de l'entrepôt et de la faible puissance de charge présente (un chargeur de transpalette électrique + un chargeur pour chariot élévateur), la zone n'est pas classée au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature des ICPE. « *Ateliers de*

charge d'accumulateur ».

Les besoins en manutention mécanisées à venir ne feront pas dépasser le seuil de 50 kw.

### 3.2. Situation réglementaire : classement au titre des I.C.P.E

Le classement des activités et installations de l'entrepôt Guisnel Distribution, implanté sur la commune de Saint Pierre du Mont est le suivant :

Numéro	Désignation	Seuils <sup>1</sup>	Site	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> : <u>A</u> 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> : <u>E</u> 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> : <u>DC</u>	<b>Volume de l'entrepôt de 59 577m<sup>3</sup></b>	<b>ENREGISTREMENT</b>
1435	Station-service : installation ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant Liquide distribué étant : 1) Supérieur a 20 000 m <sup>3</sup> : <u>E</u> 2) Supérieur à 100m <sup>3</sup> d'essence ou 500m <sup>3</sup> au total mais inferieur a 20 000m <sup>3</sup> <u>DC</u>	Volume de carburant distribué 576 000 litres de gazole : 576 m <sup>3</sup> Soit 114 m <sup>3</sup> équivalent	<b>DECLARATION AVEC CONTROLE</b>
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : <u>D</u>	<b>Puissance utilisable de 6.2 kW</b> 1 chargeur 24x40 1chargeur 24X100 2 chargeurs 24x60	<b>NON CLASSE</b>

Tableau 3 : Classement I.C.P.E. de l'établissement

Le site Guisnel Distribution est caractérisé par l'activité 1510, soumise à Enregistrement cette disposition justifie l'élaboration de la présente demande d'enregistrement.

La société Guisnel Distribution est propriétaire du site et exploitante. Elle s'engage à respecter le classement ICPE du site et il en sera de même pour les éventuels futurs exploitants du site.

<sup>1</sup> A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration et Contrôle périodique ; D Déclaration

### 3.3. Description de l'entrepôt et de son activité

#### 3.3.1. Détail de l'entrepôt et de ses cellules.

L'entrepôt est constitué de 2 cellules.

Une datant de la création du bâtiment de 4160m<sup>2</sup>,

Une seconde de 2200m<sup>2</sup> provenant d'une extension réalisée en 2009.

*Une prochaine cellule prévue de 2169 m<sup>2</sup> (2151m<sup>2</sup> intérieur) supplémentaires sera créée.*

*Un mur coupe-feu séparatif sera érigé pour diviser en 2 parties de moins de 3000m<sup>2</sup> la cellule dite « historique »*

*L'ensemble des cellules sera séparée par des murs coupe-feu REI 120 type béton/ béton cellulaire.*

*Des écrans de cantonnement divisant ces cellules seront mis en place.*

*D'une hauteur qui ne sera jamais inférieure à 1m, ils diviseront l'espace en cantons de moins de 1650m<sup>2</sup> comme le prescrit l'arrêté.*

L'entrepôt dispose d'une charpente métallique, les parois sont faites d'un bardage double peau vertical comprenant un isolant de 130mm en laine de verre.

Certaines parties sont constituées de bardage métallique simple peau.

La charpente du bâtiment est métallique, la couverture est constituée d'une étanchéité semi indépendante auto protégée.

Les parois coupe-feu existantes présentent une résistance de 2 heures.

Le sol est en béton.

La hauteur au faitage est de 7m (hauteur maximale à l'intérieur).

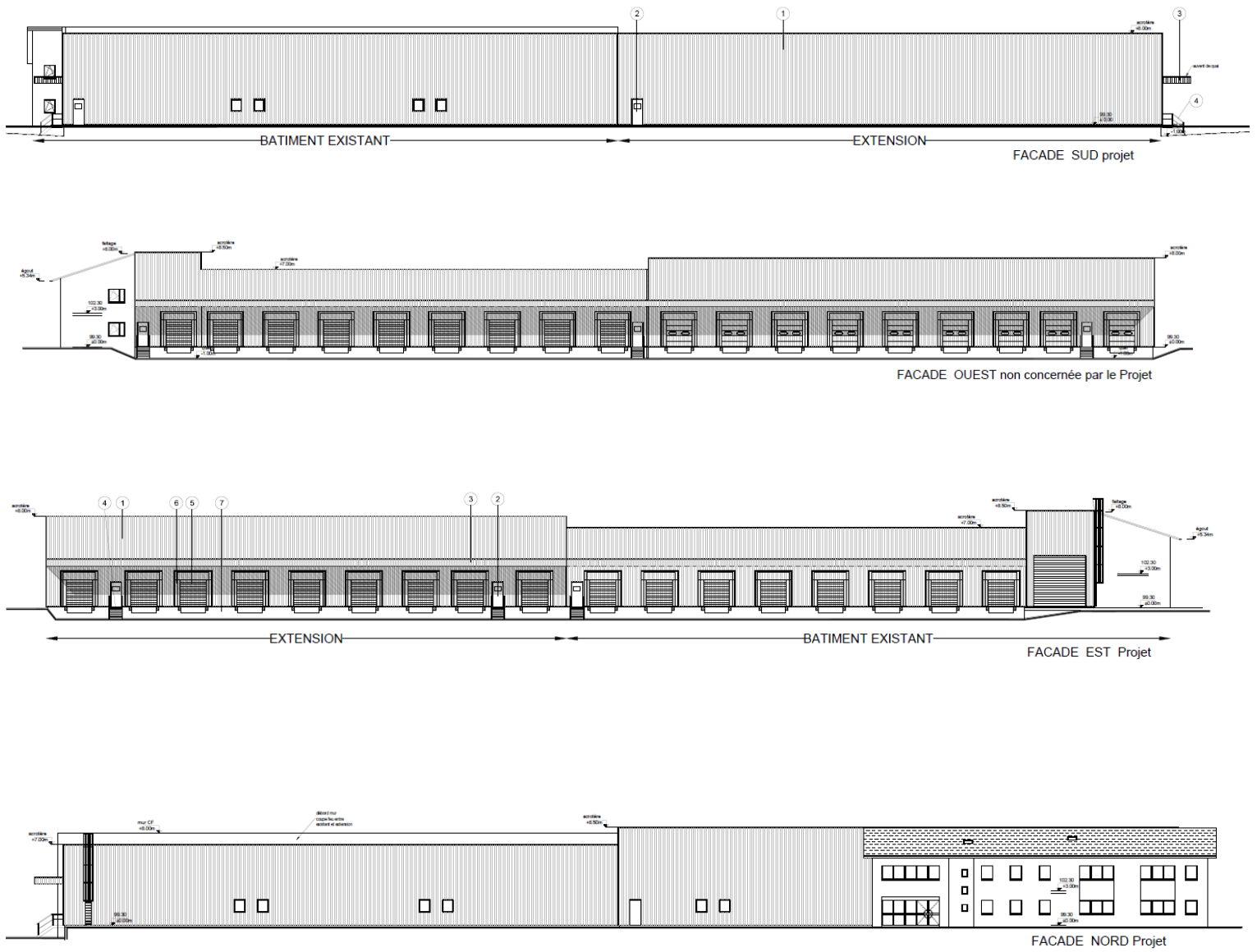
A l'extérieur, la hauteur maximale au faitage est de 8.5 m. L'entrepôt ne dispose pas d'étage. Seul un étage existe au niveau des locaux administratifs.

Il existe un local clos séparé des cellules de stockage par une cloison métallique REI 15minutes.

Figure 10 : Vue de l'entrepôt



Figure 11 : Vues en coupe de l'entrepôt



**18 portes de chargement/déchargement seront comptées au total sur la façade ouest de l'entrepôt (porte sectionnelle de 2,5 m de long sur 3 m de haut) car 9 nouvelles portes seront installées en plus de celles déjà en place**

17 portes du même type sont installées sur la partie Est + une porte sectionnelle de plus grande dimension et accessible de plain-pied.  
Les portes sont posées sur le bardage.

Le site dispose d'un local séparé du reste de l'entrepôt (cellule 1).  
Le stockage réalisé n'est pas différent du stockage réalisé sur l'ensemble de la plateforme. Il s'agira de stockage de masse.

Pour information ; il n'y a pas sur site de maintenance des camions réalisée.  
Le site n'est pas équipé pour assurer la maintenance des véhicules et ne dispose pas des compétences en interne sur le plan local.

L'entretien et la maintenance de nos camions sont réalisés sur notre site de Dol de Bretagne ou au besoin par des garages extérieurs.

Le chauffage des bureaux se fait via des convecteurs électriques.  
Les cellules de l'entrepôt de stockage ne seront pas chauffées.

**Le projet n'implique pas un accroissement significatif de la puissance de charge délivrée. La zone de charge sera aménagée dans l'entrepôt, distante de plus de 3 m de toutes matières combustibles. Elle sera matérialisée au sol par un marquage et délimitée par des barrières physiques. Le volume conséquent de l'entrepôt et le faible nombre d'appareils à assistance électrique rend la possibilité de voir se créer une atmosphère Atex nulle.**

Aucun stockage permanent de déchets n'est effectué sur le site. Des opérations manuelles de tri à la source sont réalisées dès l'arrivée des produits. Les déchets (emballages cartons et plastiques essentiellement) sont ensuite mis dans des conteneurs puis évacués de façon hebdomadaire vers la déchetterie.  
Aucun déchet dangereux n'est généré par l'exploitation du site.

Il existe un transformateur en bordure du site sur la parcelle cadastrale 424 ,  
Ce dernier est situé à plus de 40 mètres du bord extérieur de l'extension prévue du site.





### 3.3.2. Caractéristiques des produits stockés en cellules

Le stockage actuel correspond à un stockage de masse uniquement.

**Dans la cellule projetée, seront disposés des racks de stockage en complément du stockage masse au sol, d'une hauteur maximale de 5.5m.**

Les produits stockés correspondent à des meubles bois montés ou non, sous emballage carton et couverture, ou de palettes d'éléments de cuisine ou de plan de travail.

La défense incendie en place est constituée de RIA et d'extincteurs (La hauteur de stockage est de 7 mètres maximum)

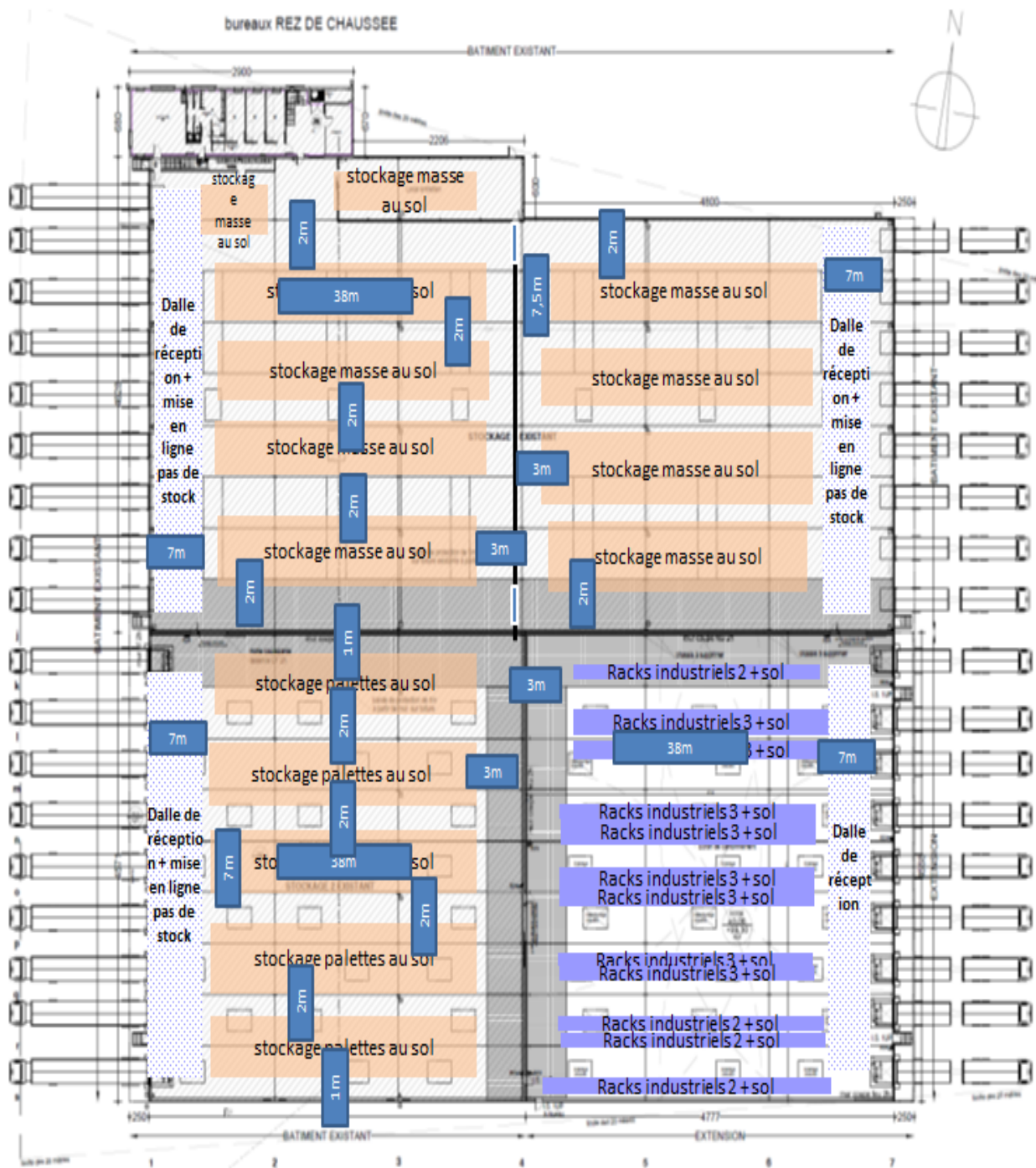


**Figure 16 : Zone de stockage des cuisines a même le sol sur palettes.**

Le stockage en masse est seulement temporaire lors des opérations de réception et d'expédition des produits au niveau des aires de chargement/déchargement à proximité des quais.

Aucun stockage de produits combustibles n'a lieu en extérieur.

Voici le plan de stockage du site tel que défini :



Les produits stockés sont des produits combustibles non alimentaires de type Produits bois/ emballage cartons.

Aucun produit liquide n'est stocké dans l'entrepôt en dehors de l'eau déminéralisée pour l'appoint des batteries.

Les produits stockés sont donc essentiellement du carton, du bois, du papier et du plastique. Dans le cadre de l'évaluation des effets d'un incendie de l'entrepôt via le logiciel Flumilog, il sera fait appel à la « *palette rubrique 1510* » proposée par ledit logiciel. Cette unité caractérise parfaitement la nature des éléments présents sur site.

### **3.3.3. Activité du site**

Les activités de l'entrepôt sont les suivantes : réception, entreposage, distribution, et livraison.

Les produits sont réceptionnés exclusivement par voie routière.

Les camions sont adressés vers les quais de chargement / déchargement. La plateforme reçoit les camions dans la zone réception. Ceux-ci sont déchargés.

Un parking d'attente Poids-Lourds est présent en face Est de l'entrepôt.

Les produits réceptionnés sont ensuite repris et mis en stocks sur des places dotées d'une adresse : il s'agit de la phase d'entreposage.

Les produits sont généralement contenus dans des emballages en carton. Les palettes et les cartons peuvent également être recouverts d'un film plastique (caissons de cuisine)

S'en suit l'étape de distribution : la fonction de distribution regroupe la préparation, le conditionnement et l'entreposage des commandes, ainsi que le reconditionnement, et les opérations des chargements et déchargement des camions.

Ces tâches sont effectuées par les techniciens de quai, à l'aide d'outils d'aide à la manutention.

L'opérateur de quai prépare les commandes et vient charger la positionner dans la zone de chargement. Dans ces zones, le stockage est de courte durée, avec des volumes générés faibles. Les camions sont ensuite chargés à l'aide de chariots élévateurs.



La société GUISNEL emploie 57 personnes à l'année sur son site de saint Pierre du Mont, l'essentiel des effectifs est constitué par les équipages/ conducteurs et aide livreurs qui travaillent à l'extérieur du site. La présence humaine sur site se limite aux équipes de quais et au personnel administratif (exploitation/ facturation...)

Les horaires de travail sont du lundi au vendredi Sont les suivants :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
QUAI	7H/12H 14H/18H  Dernière mise à quai 10H	7H/12H 14H/18H  Dernière mise à quai 10H	7H/12H 14H/18H  Dernière mise à quai 10H	7H/12H 14H/18H  Dernière mise à quai 10H	7H/12H 14H/18H  Dernière mise à quai 10H	7H/12H   Dernière mise à quai 7H
BUREAU	7H/18H SANS INTERRUPTION	7H/18H SANS INTERRUPTION	7H/18H SANS INTERRUPTION	7H/18H SANS INTERRUPTION	7H/18H SANS INTERRUPTION	7H/18H SANS INTERRUPTION

Les équipages partent assurer leurs livraisons durant plusieurs jours, l'essentiel des départs s'opère en début de semaine.

Ces informations sont intéressantes concernant les flux de véhicules.

Il est à noter aussi la présence de transporteurs extérieurs venant livrer la plateforme.

Ces livraisons n'ont lieu que durant les heures d'ouverture.

## 4. Dossier Plans

Les plans nécessaires au dépôt de la Demande d'Enregistrement sont présentés en **Annexe 1**

**: Plan A :**

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000<sup>ème</sup> sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation.

**Plan B :**

Plan, à l'échelle de 1/2500<sup>ème</sup> au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2500<sup>ème</sup> doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres.

**Plan C :**

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500<sup>ème</sup>, indiquant les dispositions de l'installation ainsi que le tracé des réseaux enterrés existants.

L'article R512-46-11 du Code de l'Environnement prescrit que l'exploitant remette sa demande d'Enregistrement au préfet, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes concernées par les risques et inconvénients et au moins celles comprises dans un rayon de 1 kilomètre.

Le site se situe sur la commune de saint Pierre du Mont uniquement y compris au niveau du périmètre de 1 km. **La demande d'enregistrement est donc remise en 4 exemplaires.**

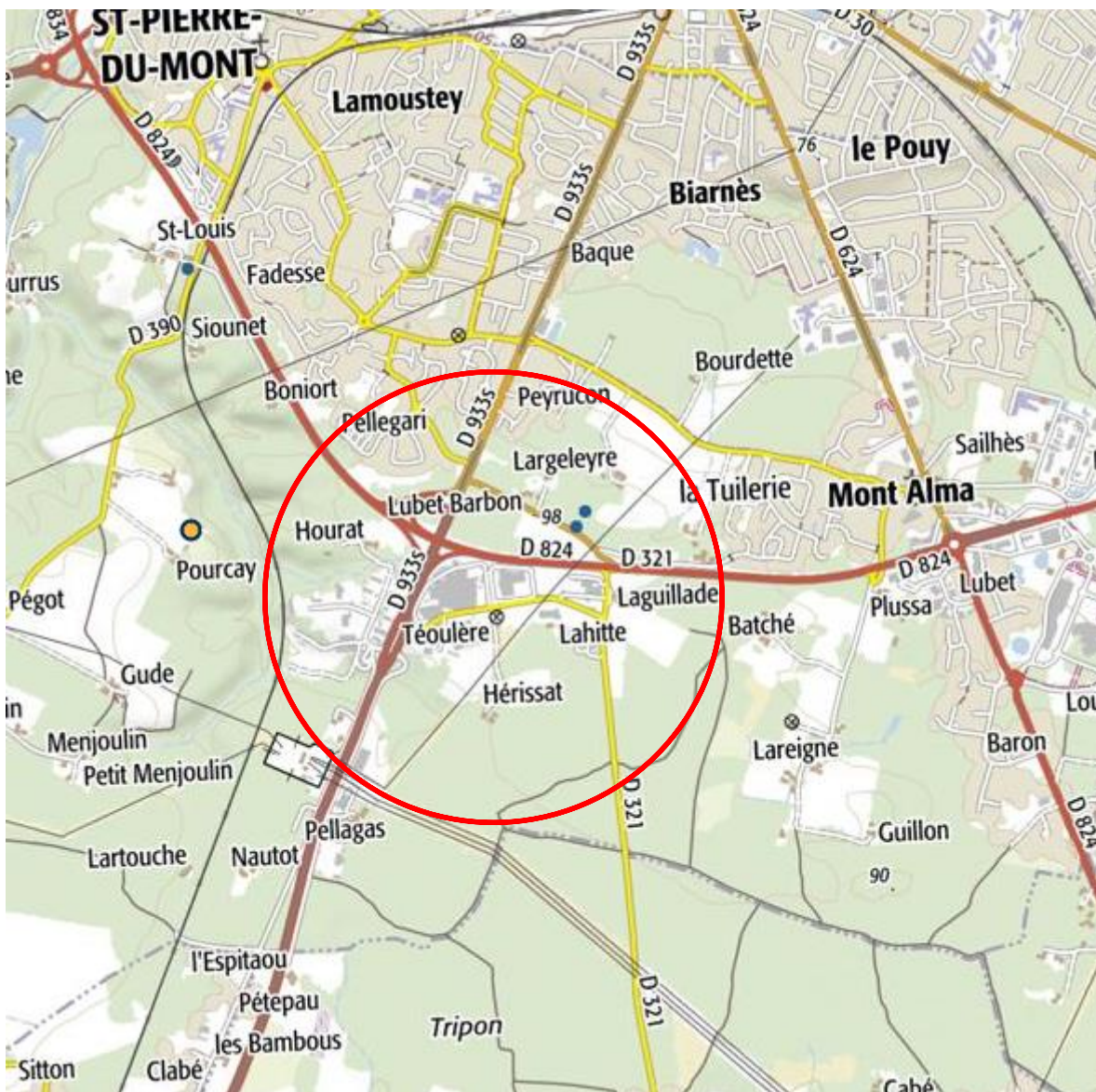


Figure 17 : Rayon de 1 km

## 5. Etude de la compatibilité du site

### 5.1. Objectif

L'objectif de ce chapitre est d'examiner la compatibilité du site avec les éventuelles contraintes qui lui sont opposées, contraintes liées à l'urbanisation de la zone d'implantation et contraintes liées à l'environnement et aux milieux naturels à proximité.

Les paragraphes ci-après étudient le respect des documents d'urbanismes et l'impact du site sur les milieux naturels environnants.

### 5.2. Etude de la compatibilité du site avec les documents d'urbanisme

#### 5.2.1. Plan de Prévention des Risques

Un plan de prévention des risques, ou P.P.R., est un document d'urbanisme de droit français. Le P.P.R. est un document réalisé par l'État qui régleme l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Les risques pris en compte sont anthropiques et/ou naturels (Inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, gonflements ou retraits des sols argileux, séismes, éruptions volcaniques).

Le P.P.R. appartient aux mesures de sécurité mises en place face aux risques majeurs. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation. Il régleme l'occupation des sols, tient compte des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires.

**La consultation du site Internet Prim.net « Ma commune face aux risques majeurs » indique que la commune de Saint pierre du mont n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.**

#### 5.2.2. Plan Local d'Urbanisme

La commune de Saint Pierre du Mont dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 Décembre 2012.

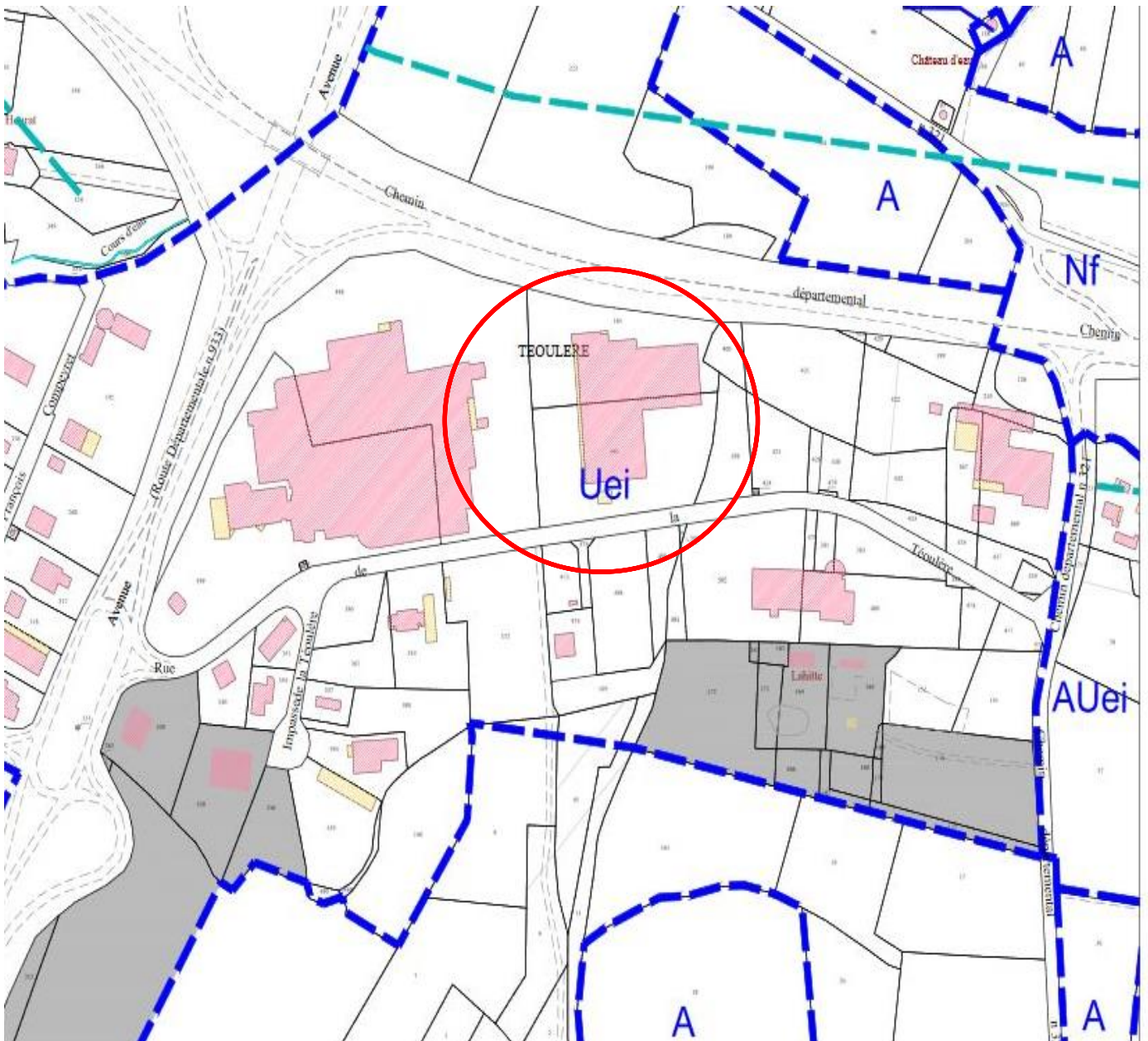


Figure 18 : Extrait de la carte du PLU de la commune de Saint Pierre du Mont

### *5.2.3. Compatibilité du site avec les documents d'urbanisme*

Le site Guisnel Distribution est implanté sur des terrains appartenant à la SCI les pins. Il sont situés en zone Ue1 du PLU de la commune de Saint Pierre du Mont. Cette zone est décrite comme étant réservée aux activités industrielles artisanales et de commerce et écarte les constructions ou installations qui par leur nature ne correspondent pas à la destination du secteur de la zone.

Sans qu'il soit fait explicitement mention des installations classées pour l'environnement, on peut considérer que l'exploitation d'une activité classée pour l'environnement est compatible avec la destination de la zone.

Il est à noter que sauf exceptions, les constructions à usage d'habitation sont interdites sur la zone. Il en est de même pour ce qui concerne les parcs résidentiels de loisirs ; pour le stationnement isolé ou collectif de caravanes, pour les aires de jeux, de sports et les installations sportives.

<p><b>L'exploitation sur Le site Guisnel Distribution, d'une installation classée soumise à Enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est compatible avec les documents d'urbanisme</b></p>
--



### **5.3. Etude de la compatibilité du site avec les dispositions afférentes aux milieux naturels**

#### *5.3.1. Identification des espaces protégés*

Les protections réglementaires sont prises à différents niveaux selon les hauteurs des enjeux que constitue leur mise en œuvre.

Elles consistent à interdire, restreindre ou limiter les usages dans les zones considérées en vue de protéger soit les habitats, soit les espèces, soit les deux.

##### **5.3.1.1. Les réserves naturelles nationales et régionales**

Les réserves naturelles nationales (R.N.N.) et régionales (R.N.R.) ont pour vocation la préservation stricte de milieux naturels fragiles, rares ou menacés de haute valeur écologique et scientifique.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine montre que la commune de Saint Pierre du Mont n'abrite aucune R.N.N ou R.N.R.

**Le site Guisnel Distribution n'est pas inscrit dans une réserve naturelle ou dans un périmètre de protection associé.**

##### **5.3.1.2. Les arrêtés de protection des biotopes**

L'arrêté de protection de biotope est défini par une procédure qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées. Les objectifs sont la préservation de biotope nécessaire à la survie d'espèces protégées et l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine montre que la commune de Saint Pierre du Mont ne fait l'objet d'aucun arrêté de biotopes.

**Le site Guisnel Distribution n'est pas inscrit dans une zone visée par un arrêté de protection de biotopes.**

#### *5.3.2. Identification des espaces très sensibles*

##### **5.3.2.1. Les ZNIEFF de type 1**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZINIEF) de type 1 sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Nouvelle aquitaine montre que la ZNIEFF de type 1 la plus proche est localisée à environ 4.2 Km au Nord Est du site Guisnel Distribution. Il s'agit des Colonies d'ardéidés de Lapoque et de Labarthe (Identifiant national : 720030084)

**Le site Guisnel Distribution n'est pas inscrit dans une ZNIEFF de type 1.**

### 5.3.2.2. Les ZNIEFF de type 2

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Nouvelle aquitaine montre que la ZNIEFF de type 2 la plus proche est localisée à plus de 2,8 km au Nord du site Guisnel Distribution. Il s'agit de la ZNIEFF section landaise du hydrographique du Midou (Znieff type2 directive habitat) (identifiant national 720014214)

**Le Site Guisnel Distribution n'est pas inscrit dans une ZNIEFF de type 2.**

Traversant la commune de mont de Marsan, on peut ainsi citer les ZNIEFF :

- Section landaise du réseau hydrographique du MIDOU (identifiant national 720014214)
- Vallée de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées (Identifiant national : 720014218)
- Vallée de la Douze et de ses affluents (identifiant national 720014255)

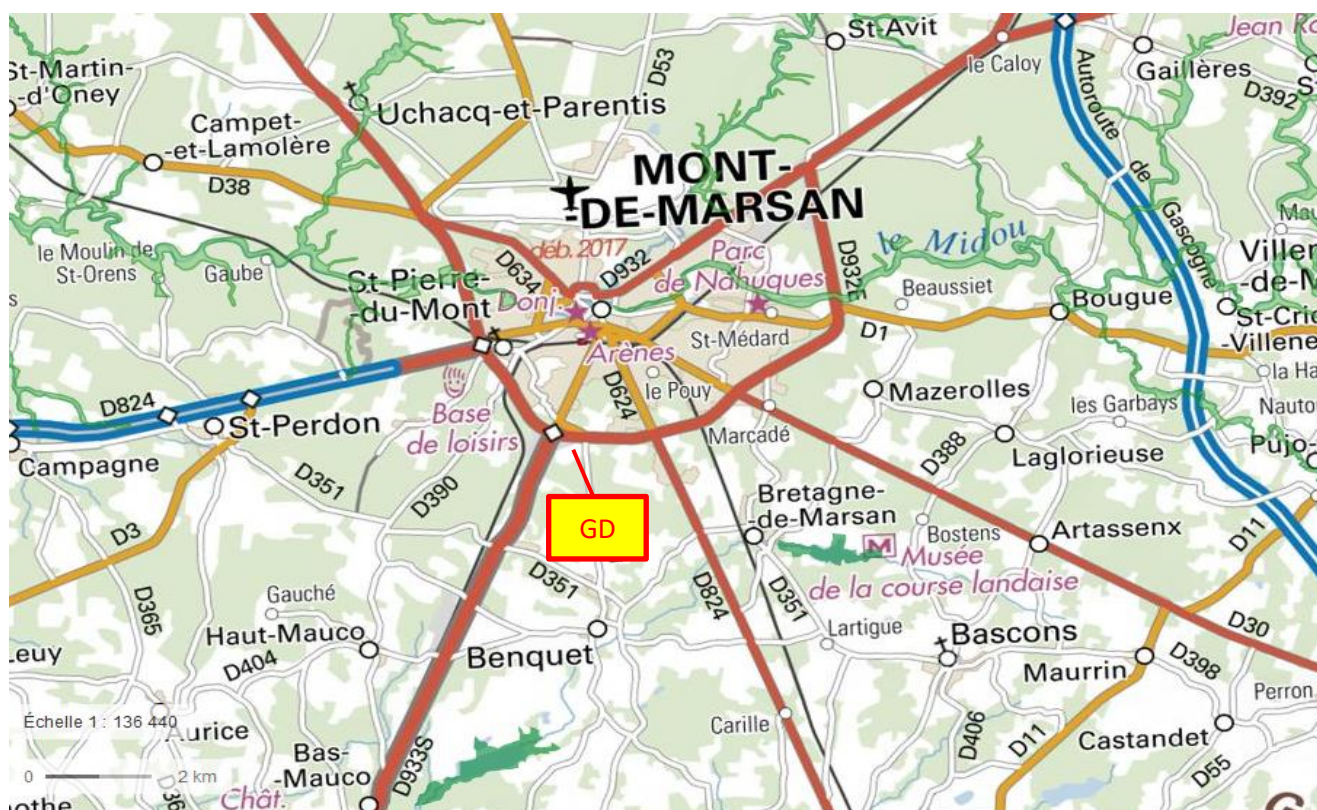


Figure 19 : Identification des ZNIEFF les plus proches du site Guisnel Distribution (en vert)



### 5.3.2.3. Les ZICO

Elles représentent une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO – zone d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établie à partir de critères scientifiques).

A partir de l'inventaire des ZICO sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine montre que la commune de Saint Pierre du Mont n'abrite pas de ZICO.

La zico la plus proche se situe à près de 29 km au Nord-Ouest du site, il s'agit de la Zone AN 22 ARJUZANX.

**Le site Guisnel Distribution n'est pas inscrit dans le périmètre d'une ZICO.**

### 5.3.2.4. Les Parcs Naturels Régionaux

Un Parc Naturel Régional (PNR) s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine montre que la commune de Saint Pierre du Mont n'abrite pas de Parc Naturel Régional.

**Le site Guisnel Distribution n'est pas inscrit dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional.**

## 5.3.3. Identification des engagements internationaux

### 5.3.3.1. Le réseau NATURA 2000

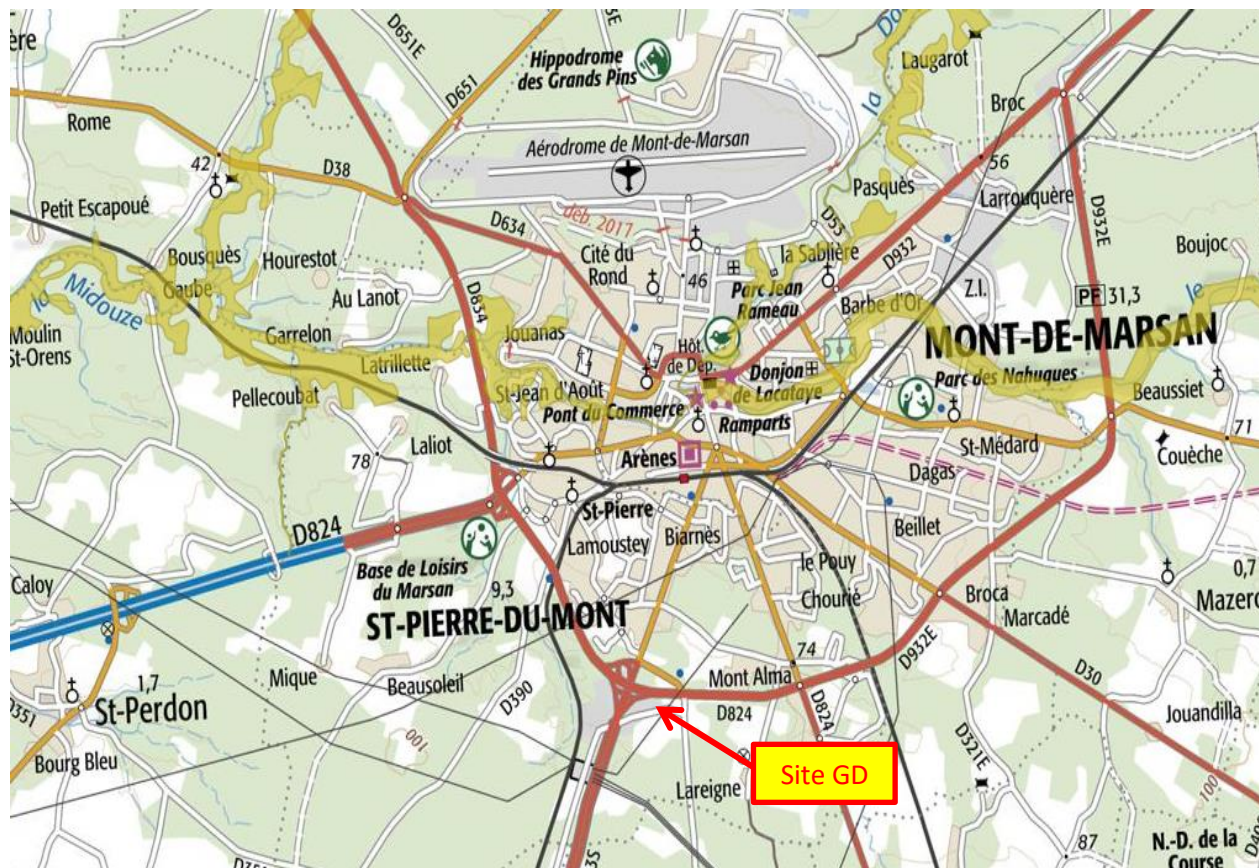
Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la « Directive Oiseaux » n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et la « Directive Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), devenant par arrêté des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine montre que la commune de Saint Pierre du Mont n'héberge pas de site Natura 2000.

Le site NATURA 2000 le plus proche est le site de - Réseau hydrographique des affluents de la Midouze à environ 3 km au nord du site Guisnel Distribution. Son identifiant national est FR7200722

**Le site Guisnel Distribution n'est pas inscrit dans le périmètre d'un site NATURA 2000.**

Figure 20 : Localisation des sites Natura 2000 autour du site Guisnel Distribution



### 5.3.3.2. RAMSAR

Cette désignation traduit une Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la Convention RAMSAR. Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL nouvelle Aquitaine montre que la commune de Saint Pierre du Mont n'héberge pas de zone RAMSAR.

**Le site Guisnel Distribution n'est pas inscrit dans une zone RAMSAR.**

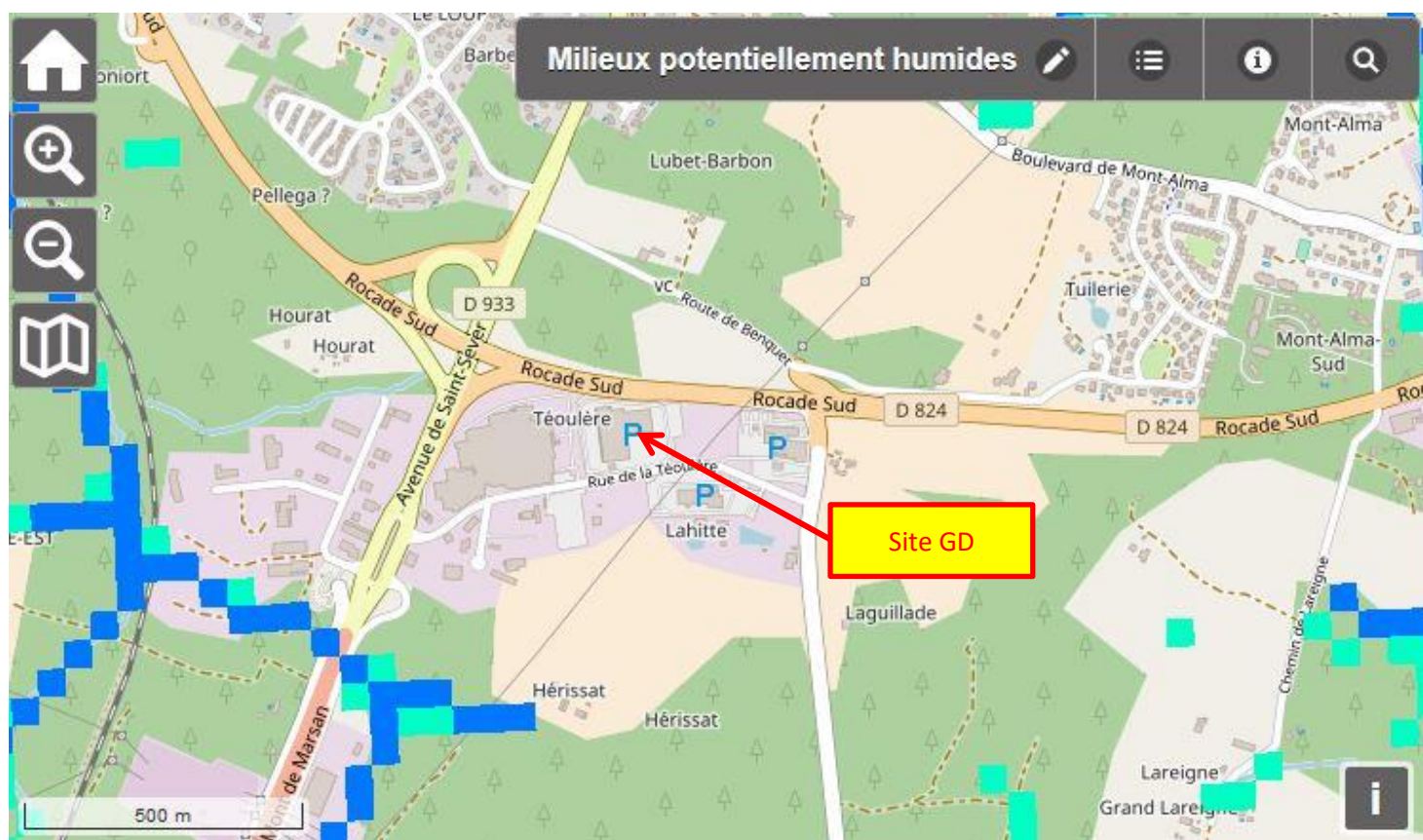
### 5.3.3.3. Zone humide

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit ainsi la zone humide : « *les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Aquitaine montre que la commune de Saint Pierre du Mont n'héberge pas de Zone Humide d'Importance Majeure (ZHIM),

**Le site Guisnel Distribution n'est pas inscrit dans une zone humide d'importance majeure.**

La consultation des données disponibles auprès du site « eau France » montre que les zones humides diagnostiquées les plus proches du site Guisnel Distribution sont localisées à environ 500 m au Sud (zone potentiellement humide – probabilité forte et assez forte).



France : Milieux potentiellement humides

Enveloppes de milieux potentiellement humides en 3 classes de confiance [voir métadonnée ...](#)

- ✗ Milieux non humides
- Milieux potentiellement humides :
  - - probabilité assez forte
  - - probabilité forte
  - - probabilité très forte
  - Plans d'eau
  - Estrans

**Figure 21 : Localisation des zones potentiellement humides**

### 5.3.4. Identification des trames vertes et bleues

#### 5.3.4.1. Principe des trames vertes et bleues

La mise en œuvre de la trame verte et bleue résulte des travaux du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une mesure destinée à stopper la perte de biodiversité en reconstituant un réseau écologique fonctionnel.

Le réseau doit permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles biologiques complets (reproduction, alimentation, migration, hivernage) et de se déplacer pour s'adapter aux modifications de leur environnement. Il contribue également au maintien d'échanges génétiques entre populations.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe l'objectif de création de la trame verte et bleue à 2012. La D.R.E.A.L. et la Région sont chargés d'élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en Pays en Nouvelle Aquitaine.

#### 5.3.4.2. Le SRCE Aquitaine

Un schéma régional de cohérence écologique traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue. Il a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire.

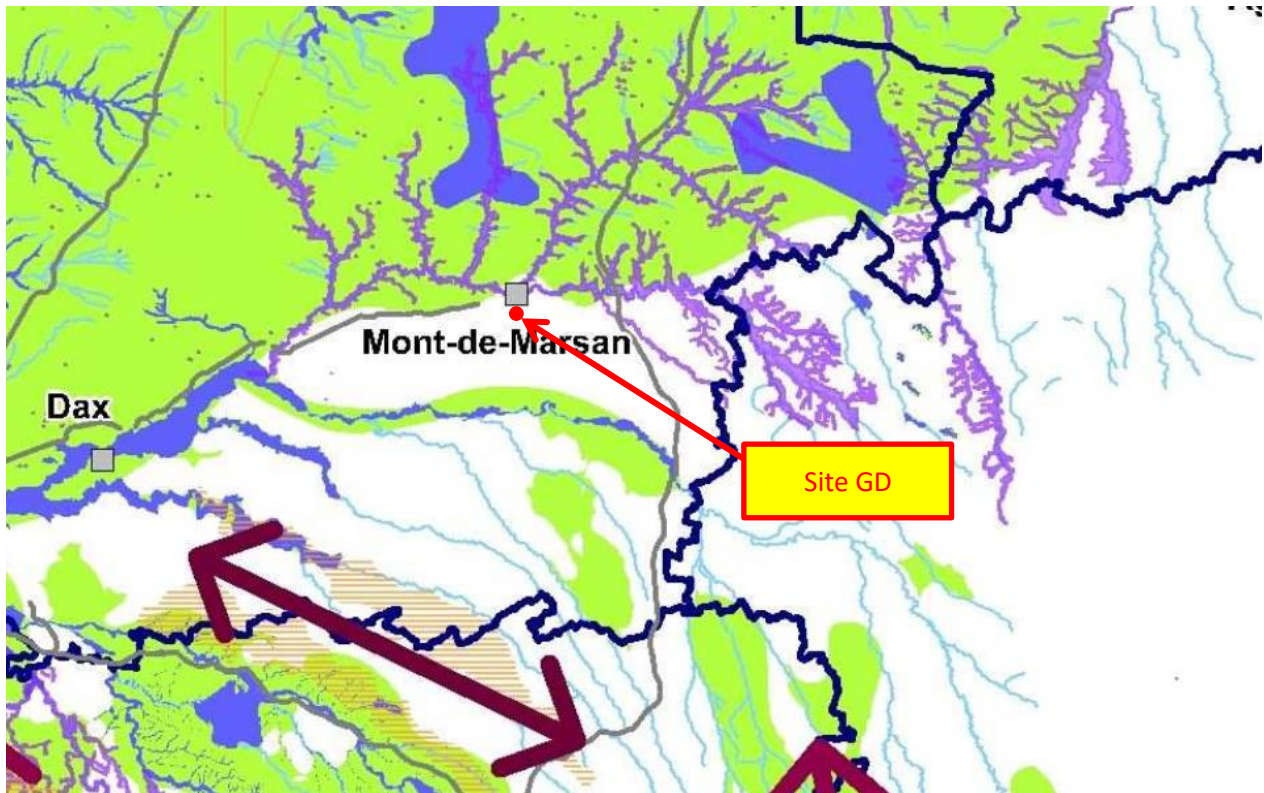
Le schéma régional de cohérence écologique Aquitaine validé le 24/12/2015 a été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux par un jugement rendu le 13/06/2017, pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée.

Un état des lieux comportant des connaissances sur les continuités écologiques et régionales est transmis à titre informatif aux porteurs de projet ou mis en ligne.

Dans l'attente d'un SRADDET, établi sur la Nouvelle-Aquitaine et dont l'adoption est prévue en 2019.

La cartographie schématique des continuités écologiques régionales ci-après permet de situer le site d'implantation Guisnel vis-à-vis de l'état des lieux





**Continuités écologiques**

Réservoirs de biodiversité

- Trame verte
- Milieux humides

Corridors

- Trame verte
- Milieux humides

Cours d'eau

- Cours d'eau

- Principales zones de continuités écologiques intrarégionales et interrégionales

**Éléments fragmentants régionaux majeurs**

- Autoroutes ou type "autoroutier"
- Ligne à grande vitesse

**Figure 22 : cartographie schématique des continuités écologiques régionales**

On peut ici remarquer que le site Guisnel Distribution se trouve en dehors de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité et qu'il est compatible avec l'état des lieux. La zone humide identifiée au sud se situe à plusieurs Kilomètres au nord du site de la Téoulère.

**Le site Guisnel Distribution est compatible avec l'état des lieux comportant des connaissances sur les continuités écologiques et régionales en Aquitaine.**

### 5.3.5. Identification des paysages

#### 5.3.5.1. Sites Classés et sites inscrits

Un site classé est un site ou « *monument naturel dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ».

Un site inscrit est un site ou « *monument naturel dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ».

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Pays de la Loire montre que la commune de Saint Pierre du Mont n'abrite aucun site inscrit ou classé.

**Le site Guisnel Distribution n'est implanté dans aucun périmètre de protection de sites inscrits ou classés**

#### 5.3.5.2. Patrimoine mondial de l'UNESCO

La Liste du patrimoine mondial comporte 936 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

La consultation des données disponibles auprès de l'UNESCO montre que la commune de Saint Pierre du Mont n'abrite aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

**Le site Guisnel Distribution n'est inscrit dans aucun périmètre de protection d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.**

#### 5.3.5.3. Sites archéologiques et monuments historiques

D'après l'atlas du patrimoine, le site Guisnel Distribution n'est concerné par aucun rayon de protection de monuments historiques et par aucune zone de présomption de prescription archéologique. La zone de présomption archéologique la plus proche est située Près du ruisseau du Bourrus, Saint-Louis il s'agit de vestiges, motte, gallo-romain à Moyen Age.

A 2 km au sud du site une zone de présomption archéologique (nécropole tumulaire) Il est à noter que le terrassement pour le bâtiment de l'extension est déjà existant.



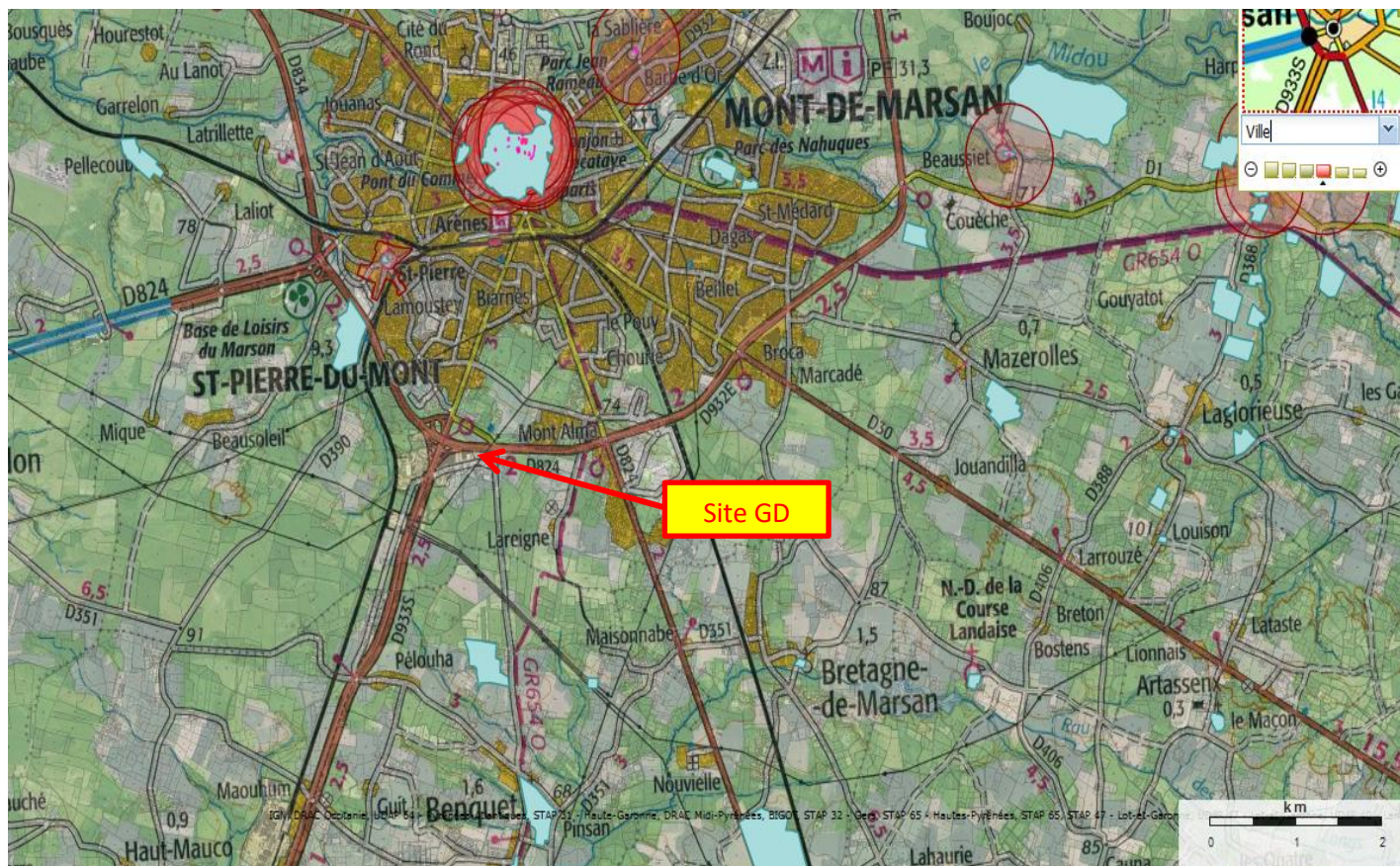


Figure 23 : Monuments historiques et sites archéologiques

### 5.3.6. Compatibilité du site Guisnel Distribution avec les dispositions afférentes aux milieux naturels

Le site Guisnel distribution sur la commune de Saint Pierre du Mont ne s'inscrit dans aucun espace protégé, ni aucun espace très sensible, ni zone d'engagements internationaux, ni trame verte ou bleue, ni paysage singulier.

En particulier, le site n'est concerné par aucune zone NATURA 2000 (la plus proche est localisée à environ 3 km au Nord Ouest) ;

il ne nécessite donc pas d'évaluation des incidences NATURA 2000.

**Le site Guisnel Distribution est compatible avec les dispositions afférentes à la préservation du milieu naturel.**



## **5.4. Etude de la compatibilité du site avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion**

### *5.4.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

#### 5.4.1.1. Contexte

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) indique que la commune de Saint Pierre du Mont est concernée par **le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Adour Garonne.**

**Le SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin Adour Garonne le 1<sup>er</sup> Décembre 2015 . Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2021.** Il indique les moyens pour y parvenir exprimés sous la forme d'orientations au nombre de 4 :

- A) Créer des conditions de gouvernance favorables**
- B) Réduire les pollutions**
- C) Améliorer la gestion quantitative**
- D) Préserver et restaurer les milieux aquatiques**

#### 5.4.1.2. Application au site

Le site GUISNEL distribution est concerné par certains des enjeux du S.D.A.G.E. Midouze, notamment :

- Préserver et restaurer le milieu aquatique
- Réduire les pollutions

L'activité du site est une activité de transport et de logistique : réception, entreposage, stockage, préparation et expédition de produits directement vers le client final ou vers des points de vente

Aucun prélèvement d'eau n'a lieu directement dans le milieu naturel. Le site est relié au réseau communal pour l'alimentation en eau potable, dont les usages sont limités aux besoins du personnel (sanitaires...). Une part de l'eau utilisée sert également au lavage des camions ( par portique automatisé)

Les réseaux sont séparatifs

Les eaux usées sanitaires (bureaux) sont orientées vers le réseau Eaux usées de la ville passant rue de la Téoulère.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées puis envoyées dans le réseau pluvial passant également rue de la Téoulère.

L'activité du site génère des eaux industrielles en faible quantité en raison de l'utilisation d'un portique de lavage pour le nettoyage hebdomadaire des ensembles routiers.

Le portique est de marque OLM modèle mistral Xb3.

La consommation varie selon les cycles utilisés.

Pour le nettoyage d'un camion porteur, il faut compter 200 litres d'eau contre 300 pour le nettoyage d'un ensemble complet.

Lors des cycles est utilisé un shampoing pour nettoyage du film routier de la marque Autosmart

(Mousse Active HD La fiche de données sécurité du produit est disponible)

Ce produit est dosé à 2% lors de la phase de nettoyage, le rinçage est fait à l'eau claire.

Les eaux de lavage sont actuellement prétraitées, avec piégeage des éventuelles boues Et des hydrocarbures éventuels.

**Dans le cadre des travaux, l'ensemble des eaux pluviales seront orientées vers le bassin de régulation. Ce faisant, les eaux seront prétraitées avant rejet**

Le site présente déjà un bassin de rétention mais suite au projet de mise en conformité, la gestion des eaux pluviales sera revue.

**L'ensemble des eaux pluviales du site (voiries et toitures) sera dirigé, par gravité, dans un bassin de rétention qui sera construit à l'Est de l'entrepôt.**

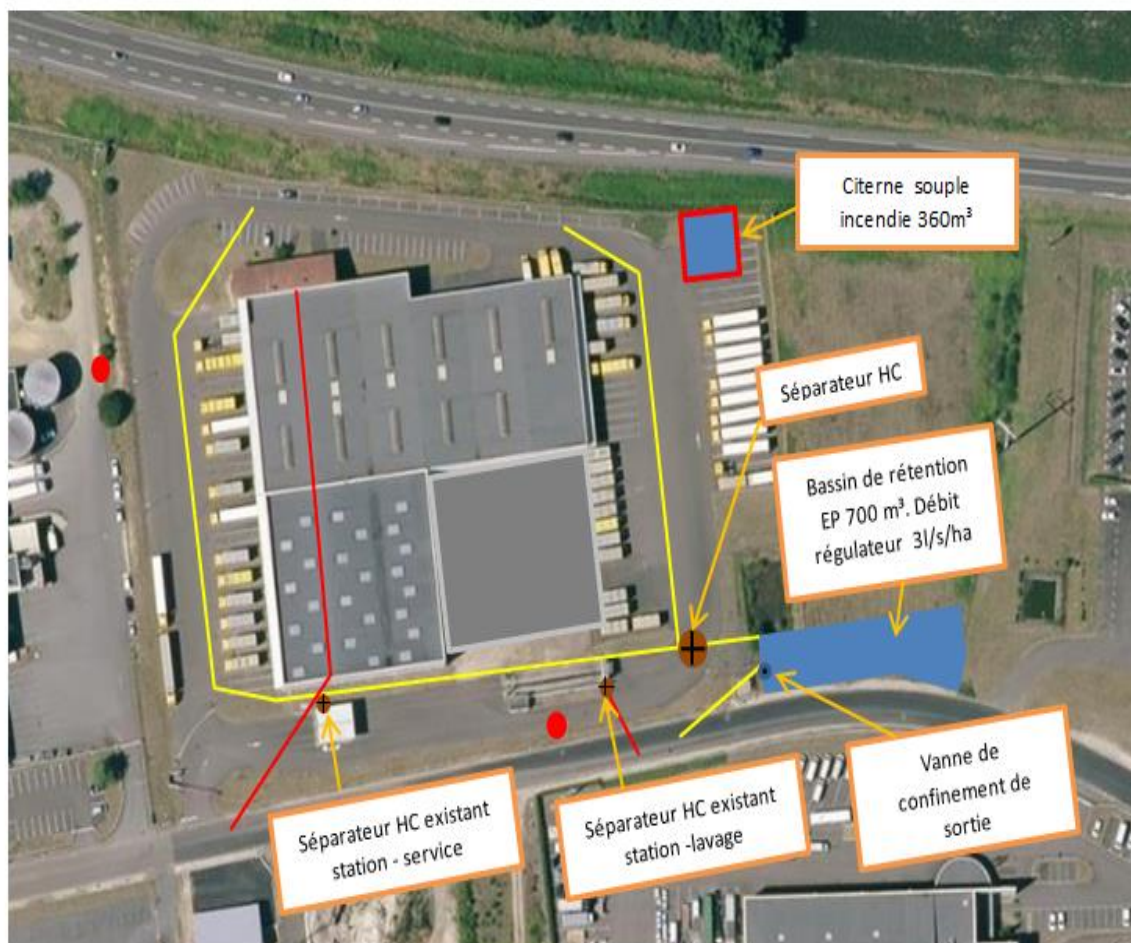
Les démarches visant à obtenir une convention de raccordement seront aussi effectuées auprès de la commune de Saint Pierre du Mont à l'issue des travaux

Le bassin de rétention sera situé sur le terrain adjacent au site GUISNEL Distribution, à l'Est. Ces terrains sont la propriété de la société SCI les Pins de saint Pierre du Mont.

Une vanne de confinement du réseau des eaux pluviales sera installée sur le site de Guisnel Distribution, en sortie du futur bassin de confinement. Cela permettra de confiner, le cas échéant, les eaux d'extinction incendie.

Les eaux pluviales seront orientées vers le réseau EP après passage par un dispositif de prétraitement.

Le débit de rejet des eaux pluviales du bassin de rétention respectera le seuil de 3 l/s/ha.



- Réseau EP à l'issue du projet
- Réseau EU à l'issue du projet
- Poteau Incendie

**L'ensemble de ces dispositions cadre avec les objectifs du S.D.A.G.E. car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet d'effluents liquides.**

**Le site est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Adour GARONNE :**

**Aucun impact négatif notable sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré.**

#### *5.4.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

##### *5.4.2.1. Contexte*

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) est l'application du S.D.A.G.E. à un niveau local.

L'initiative du S.A.G.E. revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau qui ont un projet commun pour l'eau.

Le S.A.G.E. est un outil de planification locale dont les prescriptions doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage de la ressource en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues... à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km<sup>2</sup>).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) indique que **la commune de Saint Pierre du Mont est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Midouze.**

Le SAGE Midouze est entré en vigueur le 29/01/2013.

Les enjeux du SAGE Midouze sont les suivants :

Thème	Orientation générale	Règle
Aspects qualitatifs	- Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution	Règle 1 : Améliorer les rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles pour les paramètres altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur
Aspects qualitatifs et rivières et zones humides	- Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution - Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau	Règle 2 : Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact sur les cours d'eau à l'aval
Rivières et zones humides	- Protéger ou réhabiliter les zones humides	Règle 3 : Préserver les ZHIEP et les ZSGE
Rivières et zones humides	- Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau	Règle 4 : Préserver la continuité écologique sur les cours d'eau hors listes de l'article L.214-17 du code de l'environnement

#### 5.4.2.2. Application au site

Les activités qui sont exploitées au sein du site Guisnel Distribution génèrent uniquement des eaux de lavage. Le site ne requière pas d'alimentation en eau pour la réalisation des activités.

Seuls les sanitaires et la station de lavage requièrent une alimentation en eaux, dont la consommation est optimisée dans le but de la limiter au strict nécessaire.

(exemple : boutons régulateurs, cycles automatiques de lavage)

Par ailleurs, il est rappelé l'absence de rejet d'effluents liquides non traités dans l'environnement. (une des règles du sage : éliminer les pollutions directes)

Les eaux usées sanitaires (bureaux) sont orientées sur le réseau usé municipal.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées puis envoyées dans un bassin de rétention.

**Les eaux de voirie seront prétraitées suite au projet et orientées vers un bassin de rétention. Ce bassin pourra être confiné afin de retenir les eaux d'extinction d'un incendie le cas échéant.**

**L'ensemble de ces dispositions cadre avec les enjeux identifiés du S.A.G.E. car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides de l'établissement.**

**Le site est compatible avec les dispositions du S.A.G.E. de la Midouze : aucun impact négatif notable sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré.**

### 5.4.3. Périmètre de protection de captage d'eau potable

**Le site Guisnel Distribution n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.**

### 5.4.4. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Aquitaine

La menace que constitue le changement climatique, la nécessité d'en limiter l'ampleur en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, la diminution des ressources et l'augmentation du prix des énergies fossiles, ainsi que les risques (notamment sanitaires) liés à la pollution atmosphérique, interrogent fortement les modes de développement des territoires.

Institués par la loi n°2010-788 dite « Grenelle 2 », les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) visent à la prise en compte de ces enjeux, en définissant les orientations et objectifs régionaux en matière de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Aquitaine a été adopté par arrêté du Préfet de région le 15 Novembre 2012.

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE d'Aquitaine sont les suivants :

- Une réduction de 28.5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008
- Une production des énergies renouvelables équivalente à 25.4% de la consommation énergétique finale en 2020.
- Une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990
- Une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.
- L'Aquitaine se positionne ainsi sur une trajectoire devant permettre d'atteindre une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990.

L'activité du site Guisnel Distribution est une activité de logistique, réception, entreposage, stockage, préparation et expédition de produits. Elle ne génère pas de rejets atmosphériques notables en dehors du trafic des camions.

A cet égard, Il est à noter que notre parc est composé de camions récents ( norme Euro VI) utilisant la technologie de réduction catalytique sélective limitant de fait les émissions d'oxydes d'azote, que les camion sont également équipés des technologies EGR et de filtres a particules, contribuant à piéger et à limiter les particules en suspension.

L'entreprise Guisnel Distribution s'inscrit dans le dispositif objectif CO<sup>2</sup> porté par les DREAL et l'ADEME.

L'activité du site est donc compatible avec les dispositions du SRCAE Aquitaine

**Le site est compatible avec les dispositions du SRCAE Aquitaine.**

### 5.4.5. Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

#### 5.4.5.1. Contexte

Le contenu du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.E.D.MA.) est défini dans la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le Plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L. 541-1) :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- de supprimer la mise en décharge de déchets bruts et de n'enfouir que des déchets ultimes et d'éliminer les décharges sauvages existantes ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Dans les landes, La version du Plan en vigueur date de 2012 et fixe des objectifs départementaux à la fois quantitatifs et qualitatifs :

- Notamment réduire la quantité d'ordures ménagères de 7% d'ici à 2018 et 10 % à l'horizon 2050.
- Réduire la nocivité des déchets
- Réduire les quantités d'encombrants
- Stabiliser les quantités de déchets verts collectés par habitants et par an.

	Contenu du Plan	Thématique prioritaire du nouveau plan départemental de prévention des déchets
Objectif n°1	Diminution de la quantité d'ordures ménagères	Développement du compostage domestique Lutte contre le gaspillage alimentaire Développement des filières de gestion des déchets de textiles
Objectif n°2	Diminution de la nocivité des déchets	Réduction et collecte séparée des déchets dangereux
Objectif n°3	Diminution des quantités d'encombrants collectés	Réemploi
Objectif n°4	Stabilisation de la production de déchets verts collectés	Développement du compostage domestique
Objectif n°5	Prévention des déchets d'activités économiques	Réduction des déchets liés aux activités touristiques (notamment sur la zone littorale) Réduction des déchets des administrations et des professionnels collectés avec les déchets ménagers

Tableau n°26 : Thématiques prioritaires du nouveau Plan départemental de prévention

#### Concernant les déchets d'activité économiques

Pour 2018 un objectif d'évitement de la production de déchets à 5.9% du gisement fataliste.

Pour 2024 un objectif d'évitement de la production de déchets à 9.2% du gisement fataliste.

Cela représente un tonnage évité de 20 000 à 24000 tonnes par an en 2018 à 35000 et 41000 tonnes par an en 2024.

#### 5.4.5.2. Application au site

Les déchets produits par l'exploitation du site se composent de cartons d'emballage et de meubles non aptes à la vente.

L'exploitant du site Guisnel Distribution s'engage à organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par ses installations selon des filières adaptées.

A l'heure actuelle, les déchets mobiliers sont récupérés et valorisés via des bennes Eco mobilier de 35m<sup>3</sup>. Les Déchets d'équipement électrique et électroniques récupérés chez les clients sont valorisés dans le cadre d'un partenariat avec l'organisme éco systèmes.

Nous sommes actuellement en train de revoir notre politique au niveau national en matière de tri et de valorisation des déchets.

**Le site Guisnel Distribution est compatible avec les dispositions du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.**



#### **5.4.6. Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux**

##### **5.4.6.1. Contexte**

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (P.R.E.D.D.) prend en compte l'ensemble des déchets dangereux produits sur le territoire régional, qu'ils y soient traités ou non, ainsi que les déchets dangereux importés pour traitement sur le territoire régional.

La notion de dangerosité retenue est celle définie à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. Ainsi, sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique...

Le Predda Aquitaine a été approuvé le 17 décembre 2007.

##### **5.4.6.2. Application au site**

L'activité du site Guisnel distribution est une activité de logistique : réception, entreposage, stockage, préparation et expédition de produits à destination de particuliers ou de points de vente.

Aucun déchet dangereux n'est généré par l'exploitation du site, pour mémoire l'entretien des Véhicules est assuré par des prestataires externes ou au siège social de l'entreprise dans les Locaux de Guisnel Services à DOL de Bretagne.

**Le site n'est pas concerné par le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux.**

#### 5.4.7. Plan des Déchets du B.T.P.

Le plan départemental de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics des Landes a été publié en 2005.

Conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics devait être établi avant le 13 juillet 2013 (dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi).

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Sarthe est en cours de révision.

Les actions prévues pour traiter les déchets issus des chantiers du BTP se déclinent selon la hiérarchisation suivante :

- Prévenir et réduire à la source pour diminuer les tonnages de déchets ;
- Encourager et développer la réutilisation et le recyclage avant toute autre modalité de traitement.

Il est à noter que le terrassement de la future extension du site avait déjà été réalisé lors de la première extension.

**Le site n'est pas concerné par le plan des déchets du B.T.P.**

#### 5.4.8. Schémas départementaux des carrières

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements.

Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Le schéma départemental des Landes date du 18 février 2003

Répond à la volonté du législateur qui est :

- d'assurer une meilleure connaissance de l'activité  
Des carrières dans les Landes (implantations, impacts, ressources, besoins et environnement dans lequel cette activité s'exerce),
- de proposer des orientations en modalité :
  - \* de transports des matériaux
  - \* d'approvisionnement
  - \* d'utilisation économe et rationnelle des matériaux
  - \* de réaménagement des carrières

**Le site Guisnel Distribution n'est pas concerné par le schéma des carrières du département des Landes**

#### **5.4.9. Schéma directeur régional des structures agricoles**

Le schéma directeur des structures agricoles, tel qu'il est défini dans le code rural, détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation agricoles dans chaque département.

Le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole avec comme objectifs prioritaires de favoriser l'installation d'agriculteurs, d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables et de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dans des conditions définies dans le schéma départemental.

Le schéma directeur pour la région Aquitaine a été établi par arrêté préfectoral du 31 décembre 2015.

Le site Guisnel Distribution n'est pas implanté en Zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre du Mont, mais en Zone Uei pour les activités industrielles, artisanes ou commerciales.

<b>Le site Guisnel Distribution n'est pas concerné par le schéma directeur des structures agricoles d'Aquitaine.</b>
--

## 5.5. Condition de remise en état du site après exploitation

La SCI les pins est propriétaire de l'ensemble de l'emprise ICPE.

L'extension actuelle est faite sur un site existant, il ne s'agit pas d'un nouveau site.

Ceci étant en fin d'exploitation, pourront être envisagées :

- Soit la revente du site à une entreprise ayant une vocation logistique ;
- Soit la démolition complète du site.

En tout état de cause, en fin d'exploitation, la cessation d'activité sera déclarée au préfet et un mémoire de cessation d'activité sera réalisé conformément au Code de l'Environnement et à l'article L511-1. L'ensemble des mesures seront alors prises pour mettre en sécurité le site (évacuation des déchets, etc.).

Dans le cadre de cette cessation d'activités, **l'exploitant du site** respectera les procédures et mesures précisées à l'article R.512- 46-25 du Code de l'Environnement et veillera à la mise en sécurité du site avec notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- L'évacuation des produits non utilisés vers des fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination adaptées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion par évacuation ou élimination des produits combustibles et/ou inflammables ;
- Le démontage/démantèlement des installations ;
- L'interdiction ou la limitation de l'accès au site.

## 6. Analyse de la conformité vis-à-vis des prescriptions applicables au site : nomenclature Des ICPE

### 6.1. Identification des textes réglementaires

#### 6.1.1. Rappels des activités et de leur classement I.C.P.E.

Le classement des activités et installations du site Guisnel distribution est le suivant :

Numéro	Désignation	Seuils <sup>1</sup>	Site	Classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	Le volume des entrepôts étant : 4. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> : <b>A</b> 5. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> : <b>E</b> 6. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> : <b>DC</b>	<b>Volume de l'entrepôt de 59 577m<sup>3</sup></b>	<b>ENREGISTREMENT</b>
1435	Station-service : installation ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant Liquide distribué étant : 3) Supérieur a 20 000 m <sup>3</sup> : <b>E</b> 4) Supérieur à 100m <sup>3</sup> d'essence ou 500m <sup>3</sup> au total mais inférieur a 20 000m <sup>3</sup> <b>DC</b>	Volume de carburant distribué 576 000 litres de gazole : 576 m <sup>3</sup> Soit 114 m <sup>3</sup> équivalent	<b>DECLARATION AVEC CONTROLE</b>
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : <b>D</b>	<b>Puissance utilisable de 6.2 kW</b> 1 chargeur 24x40 1chargeur 24X100 2 chargeurs 24x60	<b>NON CLASSE</b>

**Tableau 4 : Classement I.C.P.E. de l'établissement**

#### 6.1.2. Désignation des textes applicables

Les textes associés aux rubriques des I.C.P.E. sont identifiés ci-dessous :

Rubrique I.C.P.E.	Arrêtés de prescriptions
<b>1510</b> Entrepôt combustible <b>ENREGISTREMENT</b>	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **Tableau 5 : Identification des textes applicables**

### *6.1.3. Sélection de textes à l'étude*

La présente demande d'Enregistrement est motivée par le régime d'Enregistrement dont relève l'exploitation de la rubrique 1510 de la nomenclature des I.C.P.E. Le régime d'Enregistrement est le régime le plus élevé assigné aux différentes activités qui sont et seront exploitées sur le site Guisnel Distribution de Saint Pierre du Mont.

Conformément à l'article R.512-46-4, la présente demande propose l'étude du respect des prescriptions générales applicables à l'installation « *entrepôt de stockage de combustibles* ».

## **6.2. Etude des prescriptions associées à la rubrique 1510 de la nomenclature des I.C.P.E. : arrêté ministériel du 11 avril 2017**

Le tableau ci-après présente les mesures prises ou prévues par **Guisnel Distribution** pour respecter l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

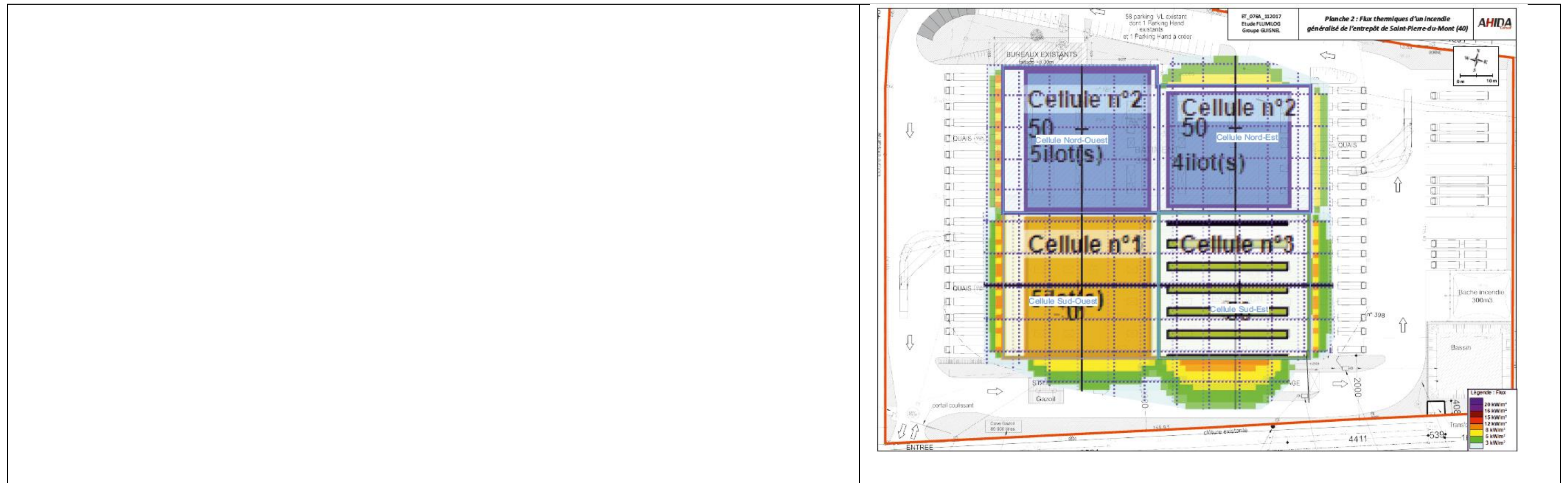
Pour rappel, les travaux prévus pour la mise en conformité du site par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont notés **en bleu** dans le présent dossier.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des I.C.P.E.	
Prescriptions	Application sur site Guisnel Distribution
<p><b>Article 1er</b> Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p> <p>Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p>	Objet de l'étude de conformité
<p><b>Article 2</b></p> <p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles <a href="#">R. 512-54</a>, <a href="#">R. 512-46-23</a> et <a href="#">R. 181-46</a> du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	<p>L'exploitation du site a débuté en 1997 après acquisition. Une seconde extension a été effectuée en 2008, une déclaration ICPE a alors été effectuée (rubrique 1510 et 1432). Il s'agit donc d'une installation existante.</p> <p>L'extension prévue a comme conséquence de faire relever l'installation du régime de l'enregistrement donc nécessite le dépôt d'une demande d'enregistrement (stockage de plus de 500 tonnes et volume supérieur à 50 000m<sup>3</sup>)</p>
<p><b>Article 3</b></p> <p>Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'<a href="#">article R. 512-52 du code de l'environnement</a> (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>	Sans objet
<p><b>Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017</b></p> <p>Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans <a href="#">l'annexe II du présent arrêté</a>, demander en application de <a href="#">l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement</a> (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1 du code de l'environnement</a>, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à <a href="#">l'article 1er</a>, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	Absence de demande de dérogation aux dispositions du présent arrêté.
<p><b>Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017</b></p> <p>Le préfet peut, dans les conditions prévues par <a href="#">l'article R. 181-54 du code de l'environnement</a> (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1 du code de l'environnement</a>, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à <a href="#">l'article 1er</a>, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le préfet peut demander une tierce expertise en application de <a href="#">l'article L. 181-13 du code de l'environnement</a>. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;</li> <li>- il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.</li> </ul>	
<p><b>Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017</b></p>	



<p><a href="#">Les arrêtés ministériels du 17 août 2016</a> relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous <a href="#">la rubrique 1510, du 15 avril 2010</a> relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de <a href="#">la rubrique n° 1510</a> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et <a href="#">du 23 décembre 2008</a> relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de <a href="#">la rubrique n° 1510</a> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations qui ne sont pas soumises à <a href="#">la rubrique 1510</a>, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs <a href="#">des rubriques 1530,1532,2662</a> ou <a href="#">2663</a> de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.</p>	
<p><b>Article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017</b></p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p>	
<p><b>Article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017</b></p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 11 avril 2017.</p> <p>Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, M. Mortureux</p>	

Annexe 2 : Prescriptions générales applicables aux I.C.P.E. soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510	
<p><b>1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	Objet de la demande d'enregistrement
<p><b>1.2. Dossier installation classée</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	Objet de la demande d'enregistrement et de l'élaboration du présent dossier de demande. <b>Une étude flux thermique est réalisée par un bureau d'études extérieur spécialisé et est jointe en annexe.</b>
<p><b>1.3. Intégration dans le paysage</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>↪ <b>Annexe 1 : Dossier Plans</b> : Plan 1/2500<sup>ème</sup></p> <p>↪ <b>Annexe 1 : Dossier Plans</b> : Plan 1/500<sup>ème</sup> (plan masse de l'établissement)</p> <p>Les véhicules empruntent sur le site des voies goudronnées et entretenues, limitant les dépôts potentiels de poussières et boues. Aucun dispositif de nettoyage des camions et véhicules n'est nécessaire.</p> <p>Les opérations de terrassement sera également limitée (terrassement de l'extension prévue déjà réalisée en 2009)</p> <p>D'autre part, le site dispose d'une aire de lavage pouvant être utilisée.</p>
<p><b>1-4 Etat des matières stockées :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Un état des matières stockés sera mis à jour régulièrement et tenu a disposition de services de l'Etat. Il est à noter l'absence de stockage de produits dangereux au niveau des cellules.
<p><b>1-5. Dispositions en cas d'incendie</b></p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>Les</p> <p>↪ <b>Annexe 1 : Dossier Plans</b> : Plan 1/2500<sup>ème</sup></p> <p>↪ <b>Annexe 1 : Dossier Plans</b> : Plan 1/500<sup>ème</sup> (plan masse de l'établissement)</p> <p>↪ <b>Annexe 4</b> : Note de calcul d'un incendie selon la méthodologie FLUMILOG et appréciation des effets thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt</p> <p>La hauteur au faitage de l'entrepôt est de 8.5 m pour la partie extérieure la plus haute (acrotère) en intérieur la hauteur maximale est de 7.1 mètre.</p> <p>La limite de propriété la plus proche de l'entrepôt est à plus de 20 m (30 m pour la façade est).</p> <p><b>La modélisation de l'incendie de l'entrepôt montre que les effets létaux et les effets irréversibles ne sortent pas des limites d'exploitation (cf annexe 5 : cartographie des distances d'effets).</b></p>

**1-6 Eau****1.6.1. Plan des réseaux**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**1.6.2. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

**1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

**1-6-1** Un schéma des réseaux d'eau est disponible en annexe de la présente.

Il sera mis à jour à l'issue de travaux et datés à chaque Mise à jour

**1-6-2** Les réseaux de collecte des effluents sont réalisés dans les règles de l'art.

Le réseau utilisé traversant la plateforme dispose de regards permettant un curage le cas échéant.

Il ne sert qu'à acheminer les eaux vannes. Seuls les rejets de la station de lavage sont susceptibles de contenir du shampoing film routier (voir fiche de données sécurité en annexe)

Les dispositifs de prétraitement en sortie de l'aire de lavage ou de la station-service sont régulièrement contrôlés et curés. Les boues sont collectées contre remise de bordereaux de suivi des déchets.

**Un disconnecteur sera installé au niveau de l'arrivée d'eau pour assurer une isolation des eaux industrielles au réseau potable. Ce dispositif sera contrôlé de manière annuelle.**

**1-6-3**

**Les effluents rejetés seront uniquement les eaux vannes des personnels de la plateforme, ainsi que les rejets de la station de lavage ayant fait l'objet d'un prétraitement au préalable.**

**1.6.4. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales rejetées seront orientées vers le bas de rétention et prétraitées avant rejet au réseau pluvial municipal.

Les sources de pollution potentielles seraient liées à un accident (perte de fluides sur le parking consécutives à

<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul> <p><b>1.6.4. Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p><b>1.6.5. Eaux domestiques</b></p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site</p>	<p>un choc) ou un incident mécanique ( perte d'étanchéité d'un carter ou d'un réservoir) Ou a de la grivèlerie de carburant conduisant au percement d'un réservoir : des mesures organisationnelles sont déjà en application (plein au départ des camions et non à l'arrivée en fin de semaine)</p> <p>Présence de dispositifs absorbants et de contention des pollutions sont présents sur site (kit pollution)</p> <p><b>Suite aux travaux l'ensemble des eaux de pluie seront orientées vers le bassin de rétention, ce dernier disposera également d'une vanne de confinement permettant de retenir par exemple les eaux d'extinction incendie.</b></p> <p><b>Ce dispositif permettra de réguler également les débits de rejet.</b></p> <p><b>Des analyses de la qualité de l'eau seront réalisées périodiquement par l'exploitant et les résultats tenus à la disposition du service des installations classées.</b></p> <p><b>La note de calcul D9A a pu estimer le volume de rétention nécessaire à 700m<sup>3</sup>.</b></p> <p><b>1-6-5 eaux domestiques :</b> Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative, elles sont orientées vers le réseau EU municipal. <b>Les eaux industrielles issues de la station de lavage seront orientées vers le réseau EU.</b> <b>A l'issue des travaux, une demande d'autorisation de déversement sera engagée en direction de la Commune de Saint Pierre du Mont.</b></p>
---	---

<p><b>1-7</b></p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>1.7.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> <p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p><b>1-7</b></p> <p>Les déchets issus de l'activité se limitent aux cartons d'emballage issus du déballage des meubles en livraison, des éléments plastiques type films/ feuillets plastiques, des meubles cassés ou a de des palettes cassées.</p> <p>Les déchets sont collectés de manière séparative et évacués de manière hebdomadaire.</p> <p>Les déchets sont stockés au l'abri des intempéries, aucun stockage de contenant d'emballage n'est réalisé en façade des bâtiments.</p> <p>Aucun brûlage n'est toléré dans l'enceinte de l'établissement..</p> <p>Différents collecteurs sont missionnés en fonction de la nature des déchets à récupérer.</p> <p>Le site participe à la collecte des meubles via le dispositif Eco mobilier.</p>
--	--

**1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration**

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :

**1.8.1. Contrôle périodique**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par [les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement](#).

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés [en annexe III du présent arrêté](#).

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à [l'article R. 512-59-1](#) sont repérées dans [l'annexe III](#) par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**1.8.2. Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de [l'article R. 512-54](#).

**1.8.3. Contenu de la déclaration**

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#).

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**1.8.5. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**1.8.6. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

**La présente demande concerne l'enregistrement et non la déclaration de l'activité.**



## 2. Règles d'implantation

**I.** Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de  $5 \text{ kW/m}^2$ ) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de  $3 \text{ kW/m}^2$ ),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de  $5 \text{ kW/m}^2$ ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

**II.** Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de  $5 \text{ kW/m}^2$ ) restent à l'intérieur du site.

**III.** Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'entrepôt est situé dans une zone industrielle, il n y a pas de constructions à usage d'habitation à proximité. Le site ne dispose pas et ne disposera pas de gardien après son extension

La majorité du bâtiment est situé à plus de 20 mètres de l'enceinte, à l'exception du coin inférieure gauche du bâtiment (extension prévue) qui empiètera un peu sur ce périmètre.

L'étude Flumilog réalisée laisse apparaitre que les effets létaux d'un incendie (5kw) restent à l'intérieur du site. (voir annexe)

L'entrepôt est situé dans une zone industrielle, il n'existe pas d'habitations à proximité

Il n'existe pas de stockage extérieur et le bâtiment est éloigné des zones de stationnement pouvant favoriser la naissance d'un incendie.

### 3. Accessibilité

#### 3.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

#### 3.2. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

#### 3.3. Aires de stationnement

##### 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;

☞ **Annexe 1 : Dossier Plans** : Plan 1/2500<sup>ème</sup>

☞ **Annexe 1 : Dossier Plans** : Plan 1/500<sup>ème</sup> (plan masse de l'établissement) 3-1 L'accès au site se fait par la Rue de la Teoulere L'accès est suffisamment large pour assurer l'entrée des moyens d'intervention des services de secours.

3-2

Une voie ceinture l'ensemble du bâtiment et permet le passage des engins et permet d'accéder à chaque façade du bâtiment.

Cette voie est en tous points d'une largeur supérieure à 6 mètres, la hauteur libre est de plus de 4.5m et la pente inférieure à 15%.

Cette voie est conçue pour supporter le passage de véhicules lourds du fait de l'activité.

Cette voie est et sera maintenue dégagée en permanence

Les véhicules liés à l'exploitation sont stationnés sur des parkings dédiés.

**Actuellement, la voie pompier existe mais elle n'est pas matérialisée au sol.**

**Il est possible pour tout engin de faire faire le tour du bâtiment et de stationner à proximité directe du bâtiment**

Le projet prévoit :

**La matérialisation de la voie pompière par un marquage au sol et une signalétique adaptée autour de l'entrepôt. ( indication de la position de la bache souple)**

**Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site seront créées.**



- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

### 3.3.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

### 3.4. Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

3-3-1 / 3-3-2 Il est à noter que les cellules de stockage du site ne disposent pas de plusieurs niveaux. Des aires de stations de moyens aériens pourront être matérialisées à la demande du SDIS 40. Les façades cotés ouest et Est disposant de suffisamment de place à cet effet. La voie et les zones de stationnement sont faites d'un enrobé poids lourds adapté à la circulation des engins d'urgence.

3-3-2 : Des aires de stationnement des engins seront matérialisées à proximité des réserves d'eau et d'une largeur de 10m sur 4 mètres.

3-4 : il existe des accès de plains pieds au niveau du local séparé permettant le passage d'un camion vers l'intérieur du dépôt. Pour davantage de facilité d'accès, il est envisagé de créer une zone d'accès de plains pieds dans la nouvelle cellule à venir. Les portes de quais permettent également d'accéder à l'intérieur du dépôt en tous points.

### 3-5

Des plans des locaux indiquant lieu et nature des stockages et positionnement des moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus à disposition des services de lutte contre l'incendie.

Il est à noter qu'une convention de mise à disposition d'un point d'eau est en cours de réalisation avec notre voisin direct la société DELPEYRAT et qu'elle permettra d'avoir un poteau d'alimentation sur la façade Ouest du bâtiment.

Comme vu le 5 avril dernier avec le SDIS 40 (en pièce jointe, la photo des points d'eau enregistrés par le SDIS 40 sur les parcelles et parcelles limitrophes du projet)

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

### 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

### 4. Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la

L'entrepôt disposera après extension d'une surface totale de stockage de 8511m<sup>2</sup> sur un seul niveau.

**Cet espace sera séparé en 4 cellules distinctes isolées par des murs coupe-feu REI 120**

**- Les cellules auront presque les mêmes dimensions et auront les mêmes configurations.**

**Chaque cellule aura une surface inférieure à 3000m<sup>2</sup>.**

**La structure de chacune des cellules est métallique et présente une résistance au feu de 15 minutes minimum**

**Les parois extérieures de l'entrepôt sont en matériaux de classe A2s1d0 (bardage double peau sur les nouvelles cellules), certaines parties en simple peau. L'isolant utilisé pour le bardage double peau est de la laine de verre de 130mm. Le système de couverture de toiture satisfait à la classe BROOF (t3).**

**Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0**

**Les éléments qui ne présenteraient pas ces caractéristiques (panneaux de polyester) seront remplacés.**

**Les cellules sont et seront séparées part des murs REI 120 et par des portes d'intercommunication munies de ferme-portes et REI120.**

**Les charpentes sont indépendantes et dotées de systèmes fusibles pour éviter la ruine en chaîne des cellules en cas de sinistre.**

La hauteur au faitage de l'entrepôt est de 7.1 en interne au plus haut et 8.5 m au niveau de l'acrotère au plus haut de l'entrepôt.

Des bureaux administratifs et des locaux sociaux (avec sanitaires) sont séparés de l'entrepôt par des murs, portes et plafond coupe-feu 2h.

**L'escalier descendant des bureaux de l'exploitation dispose sur le haut d'un faux plafond n'offrant pas la résistance au feu attendue, il sera nécessaire de fermer ce passage pour qu'il présente une résistance suffisante au feu. Les passages de câbles et canalisations devront également être isolés par l'utilisation de matériaux intumescents. Les vitrages et portes d'accès présentant pas la résistance au feu attendue seront également remplacés.**

**Suite au projet, une zone de charge sera aménagée dans l'entrepôt, distante de plus de 3 m de toutes matières combustibles (activité non classée sous la rubrique 2925).**

**La surface utile de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton ;**

**Une étude de ruine du bâtiment est en cours de réalisation et sera jointe ultérieurement au dossier.**

**Le devis signé de l'étude à réaliser par le laboratoire est jointe au présent dossier, l'étude sera transmise une fois cette dernière réalisée.**

**L'étude de non ruine reprendra toutes les dispositions constructives prévues avec les matériaux correspondant.**



stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.

**5. Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

**5- les cellules seront divisées en cantons de désenfumage de moins de 1000 m<sup>2</sup> (voir plan) donc bien inférieurs au 1650m<sup>2</sup> pouvant être réalisés. Leur longueur sera inférieure à 60 mètres. Chaque écran sera stable au feu un quart d'heure et d'une hauteur minimale de 1m.**

**Sur l'ensemble des cantons de désenfumage qui seront créés, le plus grand aura une dimension de 1200m<sup>2</sup>.**

**Des exutoires de fumées en partie haute couvriront une surface qui ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au nombre minimal de 4 pour 1000m<sup>2</sup> de toiture, ils n'auront pas de dimension inférieure à 0.5m<sup>2</sup> ni supérieure à 6m<sup>2</sup>.**

**Les commandes des dispositifs seront facilement accessibles et manœuvrables en toutes circonstances et se situent en deux points opposés de l'entrepôt.**



## 6. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

6-

**Les murs séparant les cellules de stockages sont des murs stables au feu pour une durée minimale de 120 minutes. Ils seront réalisés à l'aide de béton cellulaire.**

**Les ouvertures dans les parois séparatives sont limitées et calfeutrées de telle sorte que les ouvertures offrent également une résistance au feu minimal de 120 minutes.**

**Les portes coupe-feu présentent une résistance au feu de 120 minutes.**

**Celles en place font l'objet de vérifications annuelles, il en sera de même pour les prochaines.**

**Un marquage au sol permettra leur identification.**

**La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de parois séparatives, la bande sera réalisée en matériaux A2s1d1**

**Les parois séparatives dépassent de 1 mètre la couverture au droit du franchissement.**

## 7. Dimensions des cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

**1.** La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;

**2.** La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle [des articles 3 à 5 de l'arrêté](#).

7- L'entrepôt disposera après extension d'une surface totale de stockage de 8529m<sup>2</sup> sur un seul niveau.

**Cet espace sera séparé en 4 cellules distinctes par des murs coupe-feu REI 120.**

**-Les cellules mesurent 2075,1907, 2151 et 2200 m<sup>2</sup>,**

**-Les 4 cellules ont une taille inférieure à 3000 m<sup>2</sup> chaque cellule disposant d'un réseau de RIA.**

**Les cellules de taille similaires ont exactement les mêmes caractéristiques.**

**Une étude de ruine du bâtiment est en cours de réalisation par le laboratoire CERIB et sera jointe ultérieurement au dossier.**

**En annexe 8 est fourni l'engagement de la société Guisnel distribution à réaliser cette étude et à la transmettre en cours de procédure.**

**L'étude de ruine reprendra toutes les dispositions constructives existantes et prévues avec les matériaux correspondant**

**8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**9. Conditions de stockage**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par [les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748](#), et [4510](#) ou [4511](#) pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins [des rubriques 2662](#) ou [2663](#), au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

8 -Aucun stockage de matières dangereuses ne sera réalisé à l'intérieur des cellules.

9- le site ne disposera pas de dispositif d'extinction automatique.

**Le stockage principal réalisé correspond à un stockage de masse. Les distances de sécurité sont obligatoirement respectées en raison de la présence des cases de scannage matérialisées au sol ne devant pas être couvertes. Du stockage par Pal rack à hauteur limitée pourra être réalisé dans la cellule à construire, dans les autres cellules du stockage de masse sera aussi réalisé. (voir plan de stockage réalisé)**

**La largeur des allées entre îlots ne sera pas inférieure à 2 mètres.**

**La hauteur pour le stockage de masse de 4m et de 5.5m dans les Pal rack.**

**Aucun produit dangereux ou pétrolier ne sera stocké dans les cellules.**

**Le stockage concerne uniquement de meubles sous cartons/ sous couvertures.**

**Il est à noter l'absence de mezzanine sur le site, une ancienne mezzanine a en effet été démontée.**

## 11. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

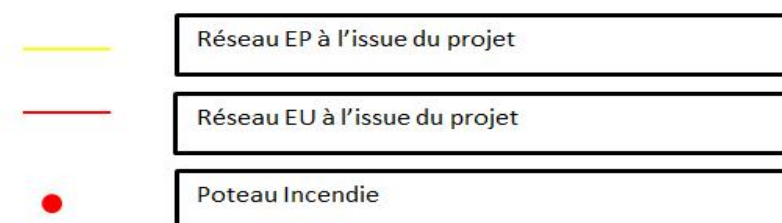
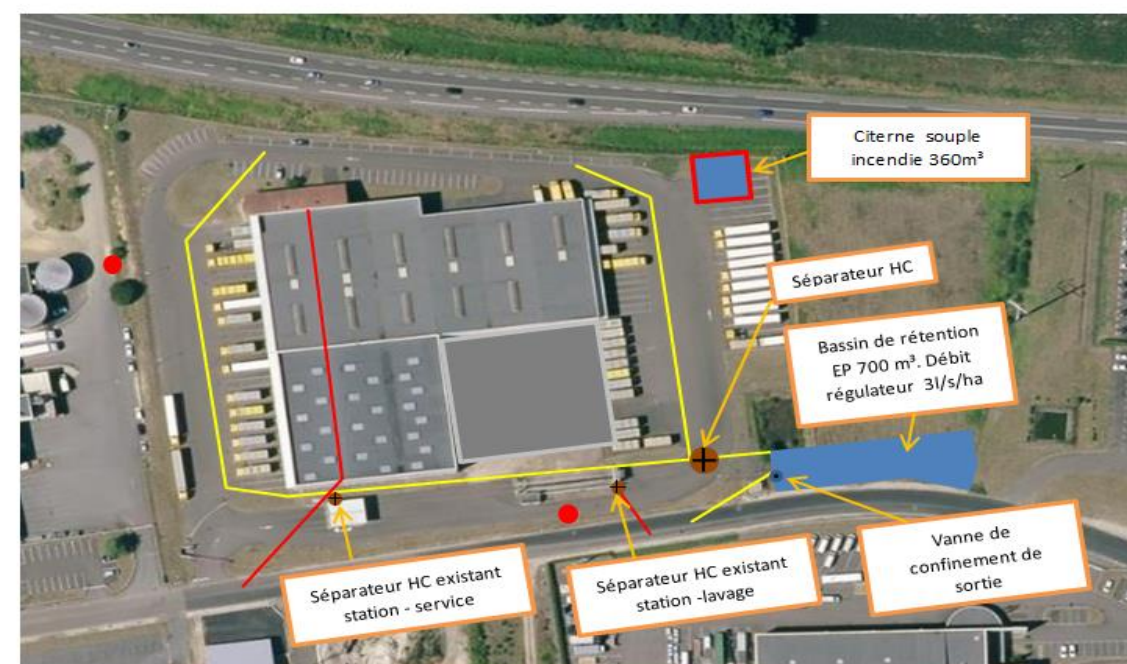
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

11) l'ensemble du site est ceinturé par un réseau de regards d'eau reliés au réseau pluvial.

L'ensemble des eaux et écoulements générés lors d'un sinistre seront immédiatement orientés vers un bassin de rétention dimensionné conformément au référentiel D9.

Ce bassin sera doté d'un dispositif d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre sur le site.

Le volume du bassin de rétention calculé s'élève à 700m<sup>3</sup> conformément aux études D9 et D9A réalisée et dont les résultats ont été validés par le SDIS 40.



**12. Détection automatique d'incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**12) un système de détection incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant agrandira le système actuel.**

**Ce dispositif sera couplé à une alarme et déclenchera le compartimentage des cellules sinistrées et à l'électrovanne de confinement du bassin de rétention.**

**En annexe le devis de l'extension du système de détection incendie**

**13)**

**Le dimensionnement de la défense extérieure incendie a pu être réalisé au moyen de la méthode D9. (Voir note en Annexe)**

**Il s'agit de pouvoir obtenir 240m<sup>3</sup> pendant 2h soit 480m<sup>3</sup> au total**

**Pour ce faire :**

**Un poteau incendie en bordure du site est présent sur la voie publique au droit de la station de lavage. Ce poteau est en mesure de fournir un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/ H pendant 2 heures soit 120 m<sup>3</sup>**

**Un réservoir souple de 360 m<sup>3</sup> de capacité sera mis en place à proximité du bassin de rétention.**

**Les démarches sont effectuées avec le voisin DELPEYRAT afin de dresser une convention de mise à disposition de leur poteau incendie ; de façon à avoir des points d'eau ceinturant l'ensemble du bâtiment.**

**Le site sera doté de réservoirs incendie souples et d'un réseau de tétines d'aspiration dimensionnées en conséquence.**

**Ces points ont été validés par le SDIS 40.**

**La liste des points d'eau sera jointe au plus tard dans les 3 mois du dépôt de la demande.**

**Un exercice d'évacuation sera réalisé dans les 3 mois après le dépôt de la demande d'enregistrement**



**13. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

**14. Evacuation du personnel**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

**14- des issues de secours sont présentes partout sur le site. Elles sont dégagées, dotées de barre anti-panique et correctement signalées. Chaque cellule dispose d'au moins 2 sorties de secours dans des sens opposés.**

**La longueur des cellules fait que tout point de l'entrepôt n'est pas plus distant de 75 m d'un espace protégé ou d'une sortie de secours.**

**Des exercices d'évacuation sont régulièrement effectués.**

**Un exercice d'évacuation sera toutefois organisé dans les 3 mois du début de l'exploitation et renouvelé tous les 6 mois.**



En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

#### 15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de [la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé](#).

#### 16. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

**15) Les installations électriques sont vérifiées périodiquement par un organisme agréé et les éventuels travaux recommandés sont réalisés par un électricien qualifié.**

**Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.**

**Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégées.**

**Un dispositif placé à l'extérieur, permet d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation. Aucun transformateur de courant électrique n'est en contact avec le bâtiment. Un transformateur est situé dans une parcelle contiguë.**

**Des convecteurs électriques sont utilisés pour les bureaux et les locaux sociaux.**

**Les études foudres et technique, réalisées (voir annexe) concluent à la présence d'un risque. Les dispositions nécessaires visant à équiper le bâtiment d'un paratonnerre double descente seront mises en œuvre.**

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

### 17. Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

### 18. Chauffage

#### 18.1. Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### 18.2. Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de

16)

L'éclairage artificiel est exclusivement électrique, il est assuré par des rampes de tubes néons situés en hauteur.

Ils sont insusceptibles d'être heurtés ou de rentrer en contact avec du matériel stockés en raison de leur hauteur et du mode de stockage en cours.

17)

**Etant donné l'absence de risques liés à l'émanation de gaz (entrepôt de grand volume et faible puissance de charge), une zone de charge sera aménagée dans l'entrepôt, distante de plus de 3 m de toutes matières combustibles (activité non classée sous la rubrique 2925).**

**18) le site ne dispose pas de chaufferie. Les cellules ne sont pas chauffées.**

**Seuls les locaux administratifs (direction/ exploitation/ facturation) disposent de chauffages électriques.**

**Les locaux administratifs sont isolés des cellules de stockage par des murs CP REI 120.**

tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;

- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### 19. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 20. Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**19 ) l'ensembles des locaux est maintenu propre ( présence d'une balayeuse) les locaux administratifs sont nettoyés par une entreprise sous-traitante.**

**20) les travaux sont gérés par le service immobilier de l'entreprise au niveau du siège.  
Les travaux sont le plus souvent réalisés en interne par les techniciens de l'entreprise.  
Respect des procédures spécifiques avec délivrance de permis feu obligatoire en cas de travaux par points chauds, élaboration de plan de prévention lors d'intervention sur site d'entreprises extérieures.**

**Le suivi de la bonne réalisation des travaux sera effectué par l'exploitant avec tenue à disposition de l'inspection des installations classées du résultat de ces vérifications**

**21) Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc. La liste des consignes qui sera affichée sur le site est la suivante :**

- interdiction de fumer ;
  - interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
  - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
  - obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
  - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
  - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
  - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.**

**21. Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**23. Plan de défense incendie**

Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

**21) affichage des consignes de sécurité incendie/ présence d'un plan de stockage/ absence de stockage des produits dangereux**

**22) un registre de sécurité retraçant l'ensemble des interventions relatives à la vérification ou la maintenance du matériel et de sécurité et de lutte contre l'incendie est en place.**

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

## 24. Bruits

### 24.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

24)

**L'activité du site ne requiert pas de procédé industriel particulièrement bruyant. L'activité consiste à réaliser la réception, le stockage, la préparation et l'expédition de produits. Les sources sonores potentielles sont les transpalettes électriques évoluant sur les quais et les camions circulant sur le site.**

**Le site est exploité dans une zone artisanale, sans zones d'habitation à proximité, La vitesse des camions sur le site est limitée à 20 km/h et les camions guisnel sont vérifiés (passage aux mines) et suivi par nos ateliers interne.**

**Les bips de recul lors des manœuvres de mise à quai peuvent atteindre un seuil de plus de 90 dB dans un périmètre très proche, mais ces manœuvres ne se font jamais en limite de propriété.**

**Une mesure des émissions sonores sera effectuée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation.**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 [de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé](#), de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **24.2. Véhicules. - Engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie [en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé](#). Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.

#### **25. Surveillance**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### **26. Remise en état après exploitation**

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

**25) Le site dispose d'une alarme et la centrale de détections incendie sera en lien avec une entreprise de télésurveillance.**



### 6.3. Evaluation des moyens de lutte incendie vis-à-vis des besoins en eau

Pour un incendie de l'entrepôt, le dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie a été réalisé selon le document technique D9 « guide pratique pour le dimensionnement en eau » de septembre 2001.

Le calcul a été réalisé par le Bureau d'études AIDA (cf annexe 6).

Ainsi, un besoin en eau de  $240\text{m}^3/\text{h}$ , soit une réserve de  $X2 = 480\text{m}^3$  au total.  
La présence d'un poteau incendie en entrée de site d'un débit de  $60\text{m}^3/\text{h}$   
Porte ce débit a  $120\text{m}^3$  pour 2h.

Une bâche souple de  $360\text{m}^3$  minimum sera installée sur le site.  
Ce point a pu être validé par le SDIS 40 pour ce qui concerne la capacité retenue.

Concernant la position des hydrants, nous sommes actuellement en phase de négociation avec notre voisin DELPYRAT afin que le poteau incendie Présent sur son terrain puisse être mis à disposition des pompiers en cas de sinistre sur notre site.

Cette négociation passe par la rédaction d'une convention de mise à disposition du poteau incendie  
Elle sera jointe au dossier ultérieurement après avoir été enregistrée auprès des services du SDIS.

En pièce jointe au dossier se trouve un plan de situation des poteaux incendie recensés par le SDIS 40.

Le poteau en question est le N°136.

### 6.4. Evaluation des moyens de confinement

Le volume d'eau d'extinction incendie à confiner serait, selon la D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) **de  $700\text{m}^3$** .  
Le calcul a été réalisé par le Bureau d'études AIDA (cf. annexe 6).

**Le confinement se fera dans un bassin d'un volume minimum de  $700\text{m}^3$ .**

### 6.5. Synthèse de l'analyse de la conformité du site vis-à-vis des prescriptions applicables et demande de dérogation

L'analyse de la conformité réalisée dans les paragraphes précédents montre que le site Guisnel Distribution respectera, suite au projet de mise en conformité, la -totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui lui sont applicables.



## 6.6. Synthèse des mises en conformité prévues

Le projet de mise en conformité prévoit :

- La création d'un mur coupe-feu séparatif auto stable a attaches fusibles pour diviser la cellule historique en 2 cellules de moins de 3000m<sup>2</sup>
- La création d'une nouvelle cellule de 2151m<sup>2</sup> isolée des autres cellules par des murs coupe-feu rei120 du même type.
- L'isolation feu des bureaux d'exploitation du reste de l'entrepôt par mise aux normes des portes d'accès et passages de câbles.
- Mise en conformité du réseau de RIA dans l'entrepôt conformément à la règle APSAD R5 ;
- La mise en place d'un nouveau SSI couvrant également la nouvelle cellule avec report en tout temps de l'alarme vers l'exploitant.
- La mise en place d'un réservoir incendie souple de 360m<sup>3</sup> avec plusieurs hydrants avec 2 zones de positionnement camions pompiers, 2 aspirations avec 2 poteaux privés
- Elaboration d'une convention de mise à disposition du poteau incendie de l'entreprise voisine et enregistrement auprès du SDIS
- Création d'un bassin de rétention de 700m<sup>3</sup> avec dispositif de prétraitement avant rejet et régulateur de flux de débit.
- Mise en place de dispositif d'obturation (électrovanne) couplée au système incendie pour éviter tout rejet des eaux d'extinction au réseau en cas de sinistre.
- L'aménagement du parking VL
- La création de cantons de désenfumage équipés en partie haute d'exutoires dont la surface utile ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton pour l'ensemble des cellules.
- L'installation de dispositifs d'évacuation des fumées complémentaires composés d'exutoires à commandes automatiques CO<sub>2</sub> et à commandes manuelles facilement accessibles depuis des issues du bâtiment ;
- La création d'une zone de charge aménagée dans l'entrepôt, distante de plus de 3m de toutes matières combustibles ;
- La création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie avec une vanne de confinement automatique et manuelle en sortie du bassin ;
- La pose d'un dispositif paratonnerre sur le bâtiment.
- La réalisation d'une étude de non ruine en chaine.

## Liste des annexes :

**Annexe 1** : Dossier Plans

**Annexe 2**: Etude foudre+ etude technique

**Annexe 3**: Note Flumilog

**Annexe 4** : note de calcul D9D9A

**Annexe 5** :

Devis signé de la société Guisnel pour la réalisation de l'étude de non ruine en chaine.

**Annexe 6** :Plan du SDIS des différents points d'eau incendie a proximité du site.

**Annexe 7** : Eléments descriptifs du système de traitement autonome des eaux du site

